SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 31 décembre 1923. ANNEXE N° 16. Montag, 31. Dezember 1923.

Recueil officiel des marques de fabrique et de commerce, déposées en conformité de la loi du 28 mars 1883, pendant les 2me, 3me et 4me trimestres 1923.

N° 4870 — 4 avril 1923. — *A. & J. Levy & leurs fils* à Paris. — Les mots, imprimés en lettres latines « Chaussures André », en toutes dimensions et couleurs, pour distinguer des chaussures de tous

CHAUSSURES ANDRÉ

genres et de tous modèles, ainsi que des produits de cuir

— — — —

N° 4871. — 4. April 1923. — *Aktiengesellschaft fur Tiefbohrtechnik und Maschinenbau, vormals Trauzl & C°* in Wien. — Das Wort « Hindl », in lateinischer Schrift, gedruckt, in allen Großen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise, flach, hohl oder in Relief, zur Unterscheidung von Maschinen, Motoren und Motorbestandteilen, Werkzeugen und Apparaten aller Art, insbesondere von solchen welche Tiefbohrzwecken dienen.

HINDL

N° 4872. — 14 avril 1923. — *A.-F.-J.-I. Sicre*, pharmacien à Paris. — La marque représente 1° la dénomination « Thé Chambard », prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° la signature « Chambard » avec paraphe caractéristique, indépendamment de toutes dimensions et couleurs, 3° l'emblème d'un centaure, indépendamment de toutes attitudes, dimensions et couleurs; 4° une étiquette de forme rectangulaire, en papier jaune clair, impression noire, sur

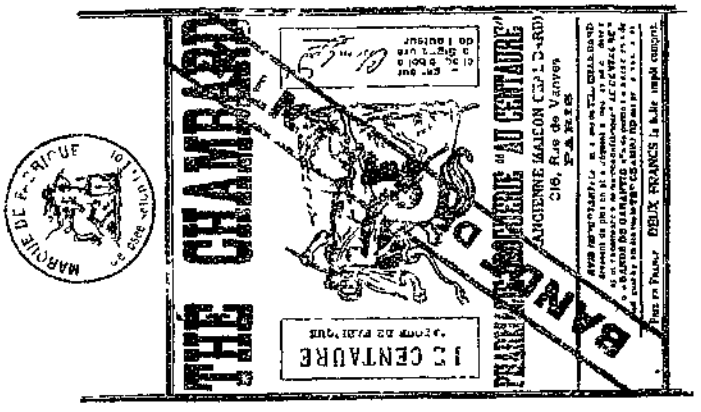

laquelle on lit en capitales la dénomination «Thé Chambard», avec au-dessous l'emblème d' centaure et la dénomination « Le Centaure », puis le nom et l'adresse du déposant suivis d' avis relatif au conditionnement du produit; une bande fond bleu portant les mots « Bande garantie » traverse l'étiquette en diagonale; cette étiquette se fait en toutes dimensions et s'a pose autour des boîtes contenant le produit; 5° un cachet rond, impression noire, portant l'e blème d'un centaure et les mots « Marque de fabrique déposée selon la loi »; ce cachet se fait toutes dimensions et sert à sceller les boîtes. — Ces divers signes distinctifs, pris ensemble ou sép rément, constituent la marque employée par le déposant pour distinguer un thé purgatif.

N° 4873. — 16 avril 1923. — *Rhenania, Verein chemischer Fabriken, A.-G.* à Aix-la-Chapelle.

PANKREON

Le mot « Pankreon », imprimé en lettres latines, de toutes les dimensions et couleurs et de toutes manièr quelconques pour désigner des produits pharmaceutiqu

N° 4874. — 19 avril 1923. — *Carter-Mayhew, Manufacturing Company* à Minnéapolis. —

CARTER DISC SEPARATOR

mot « Carter », un segment de cercle portant les m « Disc Separator », employés dans toutes les dimensions couleurs, en tous genres d'écritures et de toutes façc quelconques pour distinguer des ustensiles agricoles, prin palement des machines pour séparer et nettoyer le grain.

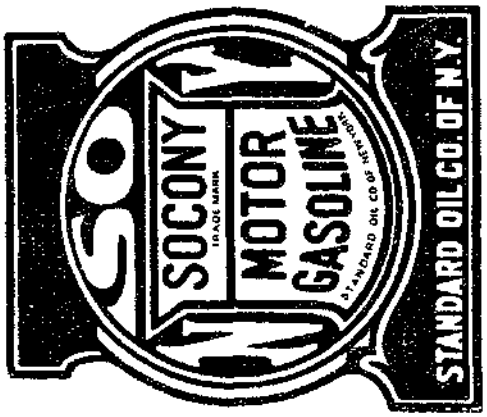

N° 4875. — 19 avril 1923. — *Standard Oil Co pany of New-York* à New-York. — La marq représente principalement les lettres « S O N Y » s vies des mots « Socony Motor Gasoline Standa Oil Co of New-York », et quelques autres inscr tions, le tout dans la forme du cliché déposé, est employée en toutes dimensions et couleu et de toutes façons quelconques, pour désig des produits de naphte, particulièrement gazoli pour moteur.

N° 4876. — 20 avril 1923. — *Soc. an. Grande Distillerie E. Cusenier Fils aîné & Cie* à Paris.

BLISS

La dénomination « Bliss » prise en elle-même et indépendamment de tou forme distinctive. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se gra sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, récipients, enveloppes emballages. Elle sert à distinguer des vins, liqueurs, spiritueux et toutes boissons.

N° 4877. — 24 avril 1923. — *Jules Delancé* à Bruxelles. — La dénomination « Nadene » employée en toutes dimensions et couleurs, en tous caractères et genres d'écritures et de toutes façons quelconques pour distinguer des produits de beauté, eaux de toilette, lotions dermiques, savons, pâtes, poudres, pommades, crèmes et onguents

Nadène

N° 4878. — 7. Mai 1923. — *Charles Katz*, Liqueurfabrikant in Luxemburg-Bahnhof — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2484, vom 24 Mai 1913.) — Die Marke stellt eine Etikette, ein Band und eine Verschlußkapsel dar, und soll in verschiedenen Größen und Farben benutzt werden. Das Etikett ist oben oval gerundet und tragt die verziert angebrachten Worte « Apéritif Doublono ». Oben in der Rundung des Etiketts befindet sich eine eirunde Flache mit der Abbildung einer Flasche an welche sich eine schwarze Katze anschmiegt. Rechts dieser eirunden Flache steht das Wort « Marque » und links « Déposée » zu lesen. Am oberen Ende der Etiquette ist ein Streifen angebracht welcher die Worte « Appéritif Doublono » tragt und bis zur Kapsel reicht Die Kapsel ist mit denselben Worten versehen. — Die Marke dient zur Unterscheidung von Likoren

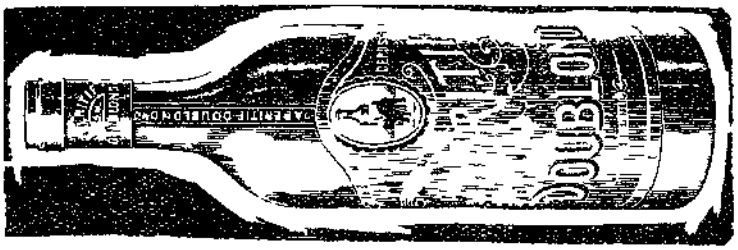

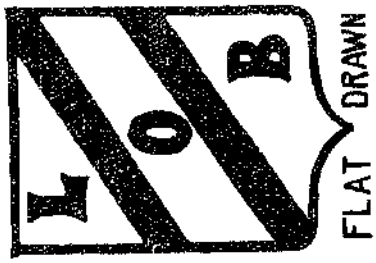

N° 4879. — 9 mai 1923 — *Compagnie Internationale pour la Fabrication Mécanique du Verre (Procédé Libbey-Owens), Soc. an.* à Bruxelles. — Dans un écusson à trois champs les lettres « L O B »; en bas « Flat Drawn ». — La marque est employée en toutes dimensions et couleurs et de toutes façons quelconques pour distinguer des verres à vitre, glaces et tous produits de verreries.

N° 4880. — 9 mai 1923. — *Gerstendorfer Bros* à New-York. — Le mot « Sapolin », en toutes dimensions, couleurs et façons quelconques, pour distinguer des couleurs alumine émail, or émail, bronze émail, poudres alumine resp. bronze et or, employées dans les couleurs, couleurs émail; bouche-pores, vernis, couleurs pour voitures; couleurs sèches, mélangées prêtes à l'usage et en pâte, et produits pour polir les meubles.

SAPOLIN

N° 4881. — 9 mai 1923. — *Wilhelm Benger Sohne* in Stuttgart. — (Renouvellement de la marque N° 2530, du 2 juin 1913.) — La marque représente deux circonférences concentriques et deux rubans, dont un en forme de fer à cheval et l'autre attaché à la circonférence extérieure. Au centre se trouve un homme ayant à la main une ancre; autour de ces armoiries et sur les rubans on lit diverses inscriptions. — La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs pour distinguer des objets d'habillement et des fils de laine.

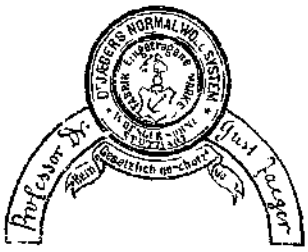

N° 4882. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2607, vom 20. Oktober 1913.) — Ein Anker mit den Initialen der Anmelderin «W B S», umgeben von einer Schleife, in welcher die Worte «Prima Tricot-Qualität» sich befinden. Die Schleife endigt unten mit den Worten «Schutz-Marke». Weiter unten befinden sich dieselben Initialen «W B S»; oben eine Krone. — Die Marke wird in allen Großen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht zur Unterscheidung gewirkter und gestrickter Ober- und Unterkleider, von Stoffen zu denselben, von Webgarnen, Strümpfen, Socken, Leibbinden, Schweißblättern und Wollwaschseife.

N° 4883. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2606, vom 20. Oktober 1913.) — Das Wort « Ribana ». — Dieselbe Anwendung.

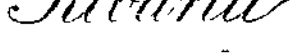

N° 4884. — 9 mai 1923. — *W. Capus* à Luxembourg-gare. — La marque représente principalement les mots « Luxe Royal », encadrant les portraits de la Grande-Duchesse et du Prince Félix de Luxembourg, marque déposée déjà antérieurement. — Elle est employée en toutes dimensions et couleurs, de préférence en rouge sur fond vert, encadré or, pour distinguer des cigarettes, cigares et tous produits de la branche tabac.

N° 4885. — 9 mai 1923. — Le même. — Une bande rectangulaire portant deux couronnes et les mots « Couronne d'or ». — Même emploi.

N° 4886. — 9 mai 1923. — *Nic. Kies* à Mersch — Une étiquette rectangulaire avec les mots « Biscuits Kies à la manière des biscuits de Reims » et d'autres inscriptions, au milieu l'écusson national. — La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières pour distinguer des biscuits

N° 4887 — 9 mai 1923. — *Christophe Fixmer* à Ettelbruck. — (Renouvellement de la marque N° 2569, du 2 août 1913.) — Une étiquette portant au milieu, sur un ballot les chiffres « C. F » en masjuscules entrelacées Deux tumeurs sont appuyés au ballot, un de chaque côté. Au milieu d'eux un pot contenant une plante. Autour de ce groupe des paquets de cigares, des carottes, des caisses, etc. — La marque est employée dans des dimensions variées; l'impression peut être en couleur ou en noir; elle s'applique de toutes manières quelconques pour distinguer tous les produits indistinctement de la déposante, c'est-à-dire du tabac manufacturé sous toutes ses formes.

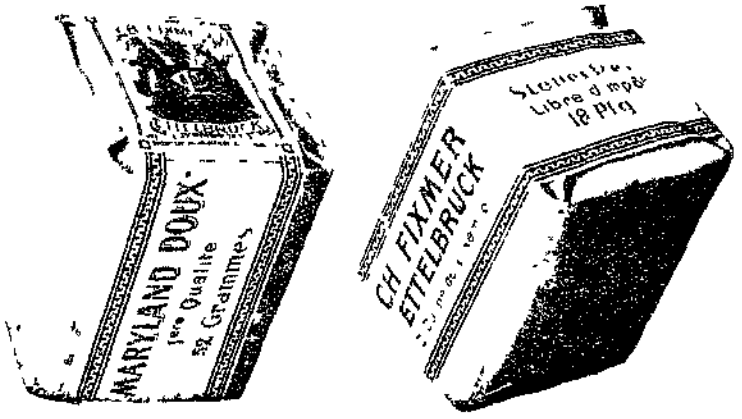

N° 4888. — 9. Mai 1923. — *Christ. Fixmer* in Ettelbruck — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2561, vom 2 September 1913.) — Die Marke stellt ein wurfelformiges Paketchen dar; dasselbe zeichnet sich speziell aus 1. durch sein Umhullungspapier aus dunkelblauer matter Farbe, 2. durch einen weißen, mit schwarzem Druck versehenen Umhüllungsstreifen; 3 durch die bereits geschutzte, mehrfarbige Schutzmarke, welche auf der Kopfseite des Paketes die beiden

Enden des Streifens verbindet. Der obere und untere Rand der Umhüllungsbanderolle besteht aus je vier schwarzen Linien, in deren Mitte eine in gleich großen Abständen rechtwinklich gebrochene weiße Linie, eine sog. griechische Linie liegt. Innerhalb der Umrandung trägt der Streifen auf der ersten Seite des Paketes die Aufschrift «Ch. Fixmer Ettelbrück, Grand-Duché de Luxembourg». Im zweiten Felde gegenüber der Kopfseite befindet sich der Text « Steuerfrei — Libre d'impôt, 18 Pfg. » Die dritte Seite enthält die Worte « Maryland doux, 1re qualité, 52 grammes ». Auf der vierten Seite ist über den beiden Enden der Banderolle die Schutzmarke angebracht. Das Gesamtwarenzeichen dieses Paketes wird in nur einer Farbe, Größe und Ausstattung hergestellt. Dasselbe dient zur Unterscheidung von Rauch- und Zigarettentabak.

THÉ
VIRGINIA
VIRGINIA
THEE

N° 4889. — 9. Mai 1923. — *Eugen Weber*, Apotheker in Wiltz. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2573, vom 12. August 1913.) — Die Worte « Thé Virginia Virginia Thee », in allen Größen und Farben, zur Bezeichnung von Thee.

BAUME Virginia
VIRGINIA BALSAM

N° 4890. — 9. Mai 1923. — Derselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2572, vom 12. August 1913.) — Die Worte « Baume Virginia Virginia Balsam », in allen Größen und Farben gebraucht zur Unterscheidung eines Mittels (Salbe) gegen Rheumatismus.

VIRGINIA-PASTILLEN
Pastilles Virginia.

N° 4891. — 9. Mai 1923. — Derselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2588, vom 17. September 1913.) — Die Worte « Virginia Pastillen Pastilles Virginia » in allen Größen und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht zur Unterscheidung von Pastillen.

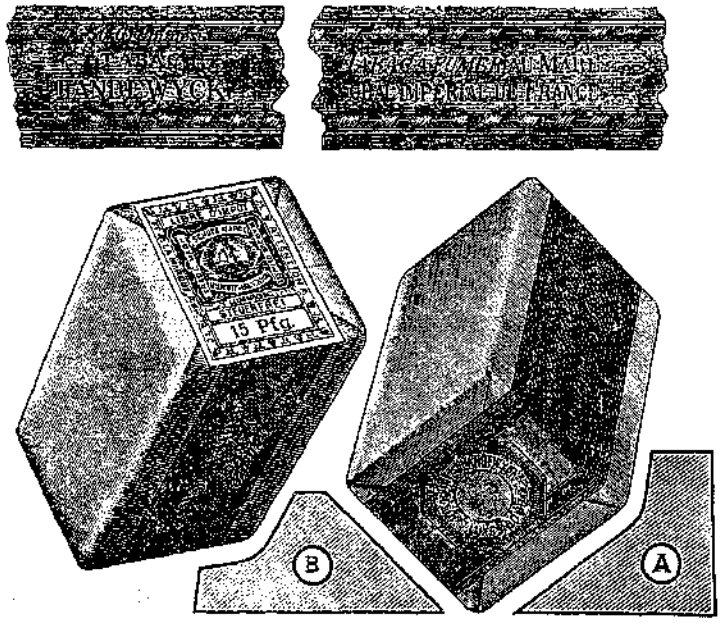

N° 4892. — 9. Mai 1923. — *Manufacture de tabacs anct. J. Heintz van Landewyck, Soc. an.* à Hollerich-Luxembourg. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2562, vom 22. Juli 1913.) — Die Marke stellt eine Ausstattung in kubischer Form dar, welche besonders karakteristisch ist durch eine glatte Umhüllung aus unfuchsinrosa-farbenem Papier, welche von einem an drei Seiten sichtbaren, glatten Papierstreifen von dunkelblauer Farbe umgeben ist, der von einer Marke zusammengehalten wird. Auf dem Streifen befinden sich ein eingenartiges Randmuster

(Stab mit schraubenförmig gewundenem Bande und an bestimmten Stellen die Achteckmarke; ferner die Inschriften « Tabac à fumer au Maréchal Impérial de France » — « 50 grammes » — « Tabac Landewyck ». — Zusammengehalten wird der Streifen von einer Marke, welche in eigenartiger Weise aus der bekannten Leuchtturmmarke und diversen Inschriften und Zierraten in drei Farben (rot, weiß, blau) kombiniert ist. — Die Marke wird in allen Großen, den oben angeführten Farben und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht zu Unterscheidung von Rohtabak, Rauch-, Kau- und Schnupftabak, Zigarren, Zigarillos, Zigaretten, Zigarettenpapier, Zigarettenhülsen, Tabakkarotten usw.

VELOURS

N° 4893. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2580, vom 2. September 1913.) — Das Wort « Velours », in allen Großen, Farben, Schriftarten und auf jede beliebige Art und Weise zur Unterscheidung von Rohtabak, Rauch-, Kau- und Schnupftabak, von Zigarren, Zigarillos, Zigaretten, Zigarettenhülsen, Zigarettenpapier, Tabakkarotten usw.

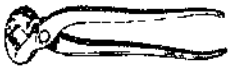

N° 4894. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2586, vom 16. September 1913.) — Eine Zange. — Dieselbe Anwendung.

N° 4895. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — Zwei weibliche ineinander übergehende Gesichter und zwar derart, daß man durch teilweises Verdecken des Bildes entweder das eine oder das andere Antlitz voll vor sich hat. — Dieselbe Anwendung.

Falstaf

N° 4896. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2601 vom 10. Oktober 1913.) — Das Wort « Falstaf ». — Dieselbe Anwendung.

---

de Race

N° 4897. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2602, vom 10. Oktober 1913.) — Die Worte « de Race ». — Dieselbe Anwendung.

Rasse — N° 4898. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2603, vom 10. Oktober 1913.) — Das Wort « Rasse ». — Dieselbe Anwendung.

Reine des Reines — N° 4899 — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2715, vom 13 Dezember 1913) — Die Worte « Reine des Reines » — Dieselbe Anwendung.

Radium — N° 4900 — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2738, vom 14. Januar 1914.) — Das Wort « Radium ». — Dieselbe Anwendung.

Louis d'or — N° 4901. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2739, vom 14. Januar 1914.) — Die Worte « Louis d'Or ». — Dieselbe Anwendung.

N° 4902. — 9. Mai 1923. — Dieselbe — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2741, vom 21. Januar 1914) — Die Marke stellt die Abbildung einer Packung dar, welche sich kennzeichnet: Durch ein den Inhalt in beutelartiger Form zusammenfassendes Pergamentpapier, dessen Enden stulpförmig oberhalb des Inhaltes durch einen zweifarbenen Bindfaden abgebunden sind, welch letzterer durch die Achteckmarke gesichert ist. Ferner durch zwei auf der unteren Rundung aufgedruckte konzentrische Kreise, zwischen denen sich die Inschrift « Tabac au goût de Philadelphie » befindet, während deren Zentrum durch die Achteckmarke eingenommen wird — Dieselbe Anwendung.

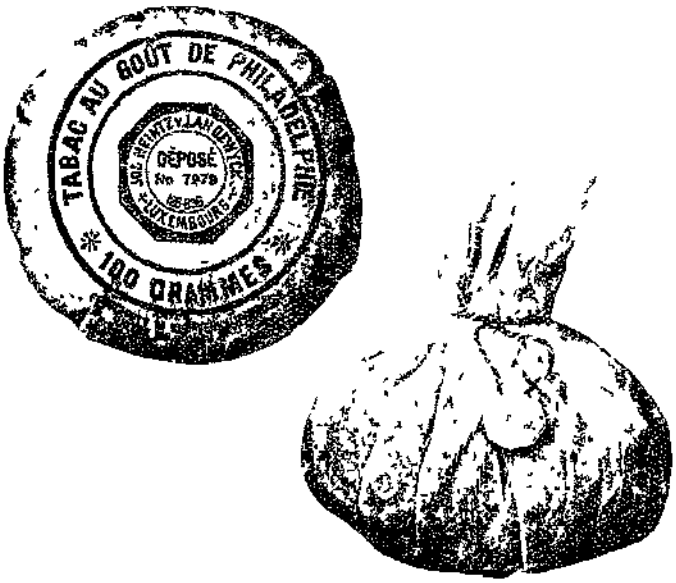

N° 4903. — 9 mai 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2743, du 24 janvier 1914.) — La marque représente une bande oblongue, portant dans un cadre « Tabac à fumer Nautic », « Marque au phare »; une étiquette représentant un phare et les inscriptions « Trade Mark, Schutzmarke, Marque déposée », et « Jos Heintz van Landewyck ». A gauche. « Qualité Finesse ». A droite. « Fraîcheur pureté ». Ensuite « Tabac extra Nautic Marque du phare, composé et fabriqué

selon les procédés authentiques reconnus les meilleurs»; suit la même étiquette représentant un phare; à gauche de celle-ci « Fabrique à Luxembourg ». A droite «Pour la réexportation ». — La marque est employée en toutes couleurs pour être apposée sur des paquets de forme cubique et autre et sur tous emballages quelconques renfermant des produits de la fabrication de la déposante: tabacs à fumer à mâcher, à priser, cigares, cigarettes, etc.

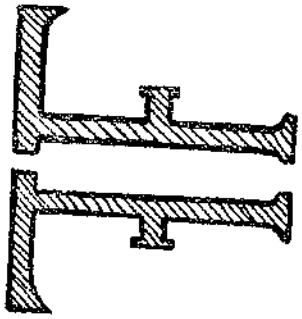

N° 4904. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2755, vom 16. Februar 1914.) — Zwei Buchstaben «F» in der charakteristischen Form des Abdruckes — Dieselbe Anwendung wie bei N° 4892.

N° 4905. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2775, vom 18. März 1914.) — Die Marke stellt oben ein blumenkelchartiges Motiv dar, bestehend aus einem dunklen, mit feinen Lichtpunkten eingerahmten Kreise, um welchen ein Band herumgelegt ist, welches eine Reihe von sich wiederholenden Tullen bildet. Von diesem Motiv, welches von einem Strahlenkranz umgeben ist, gehen unten Bänder aus, welche in gewundenen Linien, darin die Worte « A la Cocarde », sich nach unten ziehen und dabei einen amphoraähnlichen Umriß bilden. Sie vereinigen sich unten zu einer Schleife, schließen nochmals einen kleinen Umriß ein — in der Mitte die bereits geschützte Marke « Hand » — und verlaufen dann nach rechts und nach links. Dann die Worte « 20 Cigarettes la Cocarde roulées au tabac vrai Maryland, fabrication spéciale, qualité inédite. — Dieselbe Anwendung.

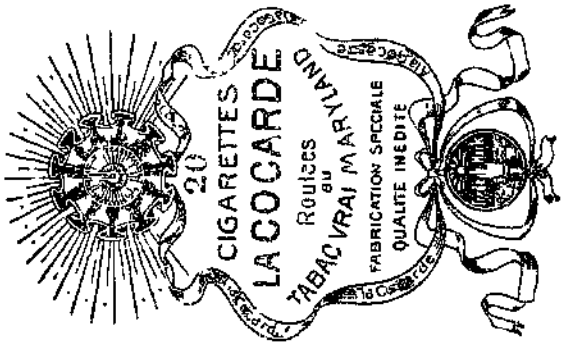

No 4906. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens No 2776, vom 18. März 1914.) — Die Marke stellt im wesentlichen eine Marketenderin, die Trompete am Munde, am Biwack, dar; unten die Worte « La Cantinière » — Dieselbe Anwendung

FANCY

No 4907. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens No 2781, vom 2 April 1914.) — Das Wort «Fancy» — Dieselbe Anwendung

RACE

No 4908. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens No 2782, vom 4. April 1914.) — Das Wort « Race ». — Dieselbe Anwendung.

La Cantinière

No 4909 — 9 Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens No 2783, vom 4. April 1914.) — Die Worte « La Cantiniere » — Dieselbe Anwendung.

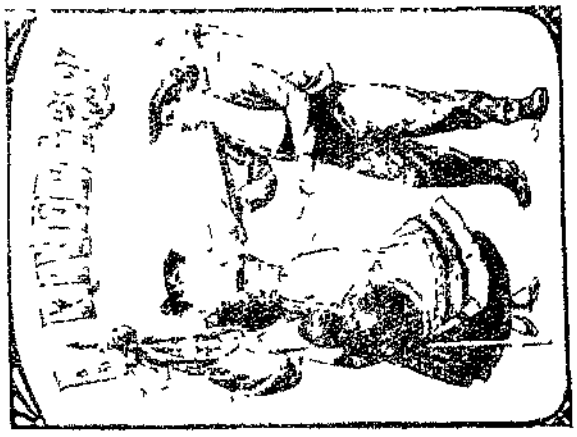

No 4910. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens No 2796, vom 9. Mai 1914.) — Eine Etikette bestehend im wesentlichen aus einem Arbeiter, mit seinen Handwerkszeugen, welcher einem Madchen (Italienerin) die Hand reicht, welches in der rechten Hand eine Fahne in den italienischen Farben (grun, weiß, rot) halt. Oben die Worte « A Rivedersi » — Dieselbe Anwendung.

MY FANCY

No 4911. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. (Erneuerung des Warenzeichens No 2807, vom 23. Mai 1914.) — Die Worte « My Fancy ». — Dieselbe Anwendung

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Nº 4912. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens Nº 2861, vom 7. Dezember 1914.) — Die Marke stellt ein Streifband dar, dessen Untergrund in der Mitte durch einen punktierten parallel laufenden Streifen, und rechts und links davon durch Verzierungen gekennzeichnet wird. Die Banderole trägt als Hauptmerkmale sechs Felder, welche in der Reihe von oben bis unten folgende Zeichen und Inschriften aufweisen: 1. auf zwei gekreuzten Feldern die Worte « Manufacture de tabacs et de cigares »; 2. ein von Blättern umrahmtes Wappen, dessen oberer Teil neun Sterne und dessen unterer Teil neun senkrechte Felder enthält; 3. ein ovales Feld mit dem Wort « Civette »; 4. ein Rechteck mit dem Worte « Luxembourgeoise »; 5. eine runde Schutzmarke, welche eine aus dem Meeresspiegel hervorragende Hand darstellt. Die Hand mit gestrektem Zeigefinger zeigt einem im Hintergrunde heransegelnden Schiffchen den über ihr sich befindlichen strahlenden Glücksstern; zwischen der Hand und dem Stern steht das Wort « Trade Mark »; 6. auf zwei gekreuzten Feldern die Worte « Jos. Heintz van Landewyck Luxemburg ». — Dieselbe Anwendung auf Paketen und Düten.

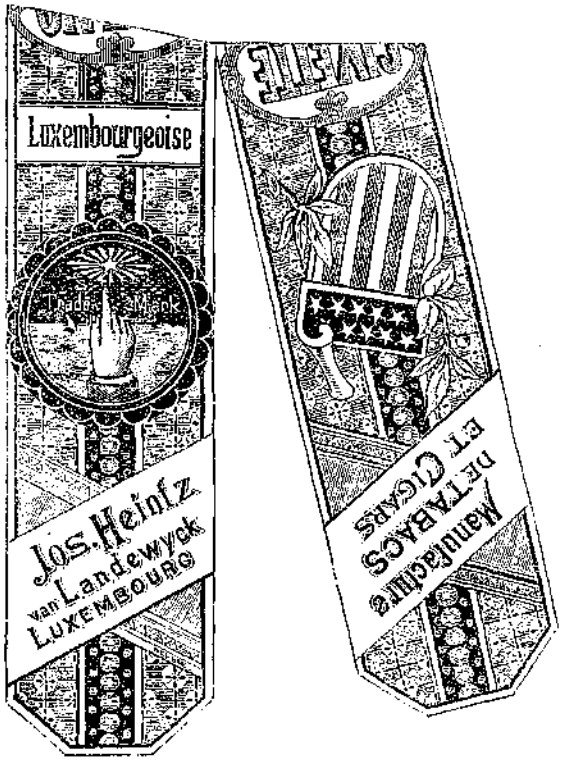

Nº 4913. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens Nº 2862, vom 12. Dezember 1914.) — Die Marke stellt ein Streifband dar, dessen Untergrund in der Mitte durch einen punktierten parallel laufenden Streifen, und rechts und links davon durch Verzierungen gekennzeichnet wird. Die Banderolle trägt als

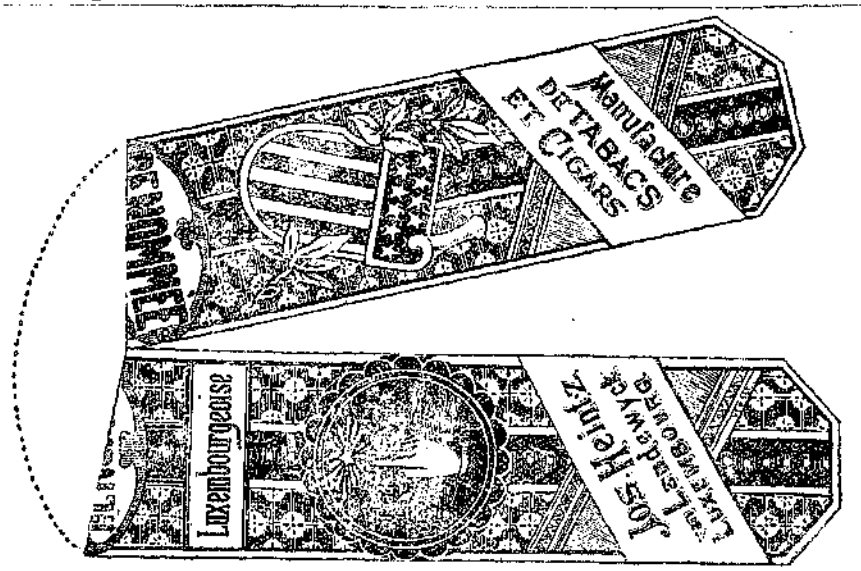

Hauptmerkmale sechs Felder welche in der Reihe von oben bis unten folgende Zeichen und Inschriften aufweisen: 1. auf zwei gekreuzten Feldern die Worte « Manufacture de tabacs et cigares »; 2. ein von Blättern umrahmtes Wappen, dessen oberer Teil neun Sterne und dessen unterer Teil neun senkrechte Felder enthält; 3. ein ovales Feld mit dem Worte « Renommée »; 4. ein Rechteck mit dem Wort « Luxembourgeoise »; 5. ein runde Schutzmarke welche eine aus dem Meeresspiegel hervorragende Hand mit gestrecktem Zeigefinger darstellt; diese Hand zeigt einem im Hintergrund herausgehobenen Schiffchen den über sich befindlichen strahlenden Glücksstern. Zwischen der Hand und dem Stern steht das Wort « Tarde Mark »; 6. auf zwei gekreuzten Feldern die Worte « Jos. Heintz van Landewyck Luxembourg ». — Dieselbe Anwendung auf Paketen und Düten.

Meli-Melo

N° 4914. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2879, vom 6. März 1915.) — Die Worte « Meli-Melo ». — Dieselbe Anwendung (auf Verpackungen, Brief- und Handelspapieren, Affischen, Annoncen, Reklamen, usw.).

LUXEMBURGIA'

N° 4915. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2906, vom 15. Mai 1915.) — Das Wort « Luxemburgia ». — Dieselbe Anwendung.

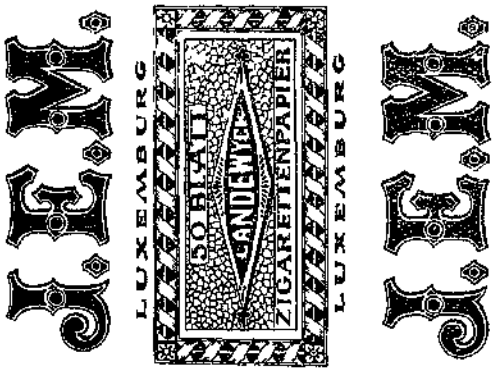

N° 4916. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2917, vom 17. Juni 1915.) — Ein längliches Viereck mit der Inschrift « 50 Blatt Landewyck Zigarettenpapier »; über dem Viereck « J. E. M. » und « Luxemburg »; unter dem Viereck « Luxemburg » und « J. E. M. » — Dieselbe Anwendung.

OLISY

N° 4917. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2921, vom 30. Juli 1915.) — Das Wort « Olisy ». — Dieselbe Anwendung.

N° 4918. — 9. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneurung des Warenzeichens N° 2934, vom 4. September 1915.) — Die Marke stellt ein Parallelogramm dar, in welchem links in gehobener Stellung ein Indianerhauptling, haltend in der rechten Hand die Friedenspfeife, und in der linken die Fahne der Vereinigten Staaten von Nordamerika. Im Hintergrunde, eine Gebirgskette, am Fuß derselben ein Eisenbahnzug, rechts davon zwei durchstrichene United-States Briefmarken von 5 und 3 Cents; im Vordergrunde « Manufacture of Tobaccos and Cigars from Jos. Heintz v. Landewyck

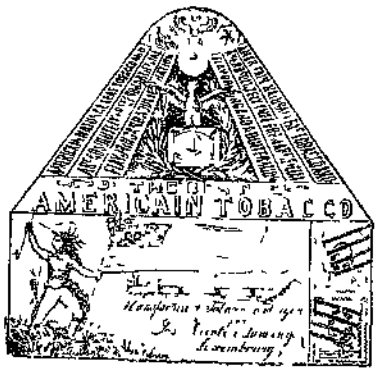

Luxembourg». Ueber dem Parallelogramm die Inschrift «The Best Americain Tabacco». Ueber dieser eine dreieckformige nach oben hin abgerundete Figur, tragend in der Mitte die bereits durch das Gesetz geschützte Marke mit Leuchtturm, umgeben von zwei Lorbeerpalmen, worüber ein Adler mit ausgestreckten Flügeln. Oben ein Medaillon, bestehend aus vier kleinen Feldern, in welchem vier verschiedene indianische Figuren. Links in drei parallelaufenden Linien, die Worte «American Natural Scaf Tobacco and Are Absolutely free from Artifi ial Flavoring and Adulteration», rechts dieselben Worte. — Dieselbe Anwendung.

№ 4919. — 14 mai 1923. — *Soc. an. Chocolaterie Meyers* à Bruxelles. — La marque représente dans un encadrement rectangulaire, entouré des mots «Le Velouté Meyers»: 1° un pierrot dans un cadre oval; 2° les mots «Le Velouté Meyers Bruxelles». — La marque s'emploie à plat, en creux ou en relief, en toutes dimensions et de toutes façons quelconques pour distinguer du chocolat.

№ 4920. — 16 mai 1923. — *The Scott & Fetzer Company* à Cleveland. — La dénomination «Vacuelle Suction Sweeper», employés en tous caractères, dimensions, couleurs et de toutes façons quelconques, pour désigner des balayeuses pour tapis, appareils pour nettoyer les tapis de toute natures, aspirateurs dits «Vacuum-cleaner».

Vacuelle Suction Sweeper

№ 4921. — 16. Mai 1923. — *Kathreiners Malzkaffee-Fabriken, G. m. b. H.* in Berlin. — (Erneuerung des Warenzeichens № 2479, vom 19. Mai 1913.) — Das Wort «Kathreiner», in allen Großen, Farben, Schriftarten, sowie auf jede beliebige Art und Weise gebraucht, zur Bezeichnung von Kaffee, Kaffee-Ersatz- u. Zusatzmitteln wie Getreidekaffee, Fruchtkaffee, Kaffee-Essenz, Kaffeewürze, Zichorie, Malzextrakt, Getreide, Kakao, Schokolade, Tee.

Kathreiner

N° 4922. — 16. Mai 1923. — Dieselbe. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2480, vom 19. Mai 1913.) — Eine Packung mit mehreren Feldern wovon das das wesentlichste das Bildnis des Pfarrers Kneipp darstellt. — Die Marke wird in allen Größen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht zur Untersuchung von Kaffee, Kaffee-Ersatz- und Zusatzmitteln, Malz, Malzpräparaten, Getreide, Maïs, Maïspräparaten, Tee, Kakao, Schokolade.

N° 4923. — 17 mai 1923. — *Chaudolux, Société des Chaux et Dolomies luxembourgeoises, Soc. an.* avec siège social à Colmar-Berg. — La marque représente 1° un sac rempli de chaux pulvérisée et fermé; 2° en haut à gauche l'emblème de l'ouvrier du bâtiment; 3° au milieu en biais le mot «Chaudolux»; 4° en dessous du côté droit des armoiries; 5° en dessous un édifice architectonique. — La marque sert à désigner de la chaux.

FER NUXATÉ

N° 4924. — 19 mai 1923. — *Virgil Néal* à Paris. — Les mots « Fer Nuxaté », en toutes dimensions et couleurs et de toutes façons quelconques, pour tous produits pharmaceutiques, hygiéniques et vétérinaires.

N° 4925. — 23 mai 1923. — *Charles-Henry Nicholson* à Paris. — Les mots « Saltrate Rodell », en toutes dimensions et couleurs et de toutes façons quelconques pour tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, de parfumerie et savonnerie.

SALTRATES RODELL

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 4926. — 23 mai 1923. — Le même. — Une boîte rectangulaire portant principalement les mots «Saltrate Rodell pour bains - prix - en vente dans toutes les pharmacies». Au milieu se trouve, entouré d'un filet, un globe duquel jaillit de l'eau qui se précipite dans une cuvette. — La marque s'emploie dans toutes les dimensions, couleurs et manières, en tous genres sur des empaquetages pour distinguer des produits pharmaceutiques, hygiéniques, de parfumerie et savonnerie.

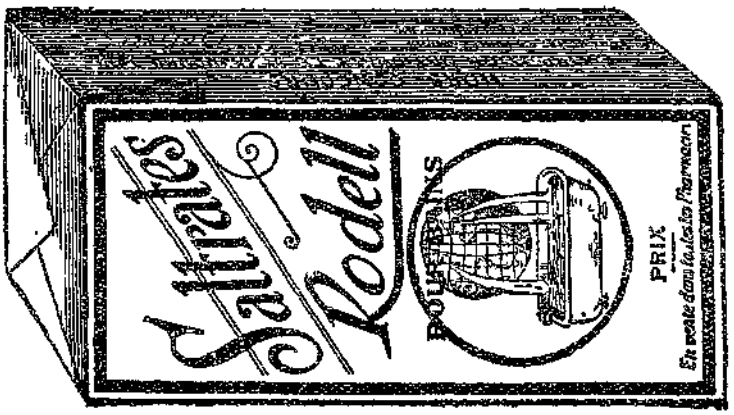

N° 4927. — 23 mai 1923. — *Société anonyme Tokalon* à Paris. — Une boîte carrée portant à ses quatre flancs ainsi qu'au couvercle principalement les mots «Crème Tokalon absolument non grasse, Paris-Londres-New-York». En haut la boîte est entourée d'une guirlande stilisée représentant des ballerines dansantes. La base est formée d'une bordure portant à certains intervalles le monogramme «C. T.». — La marque est employée dans toutes les dimensions, couleurs et manières, en tous genres comme empaquetage et emballage pour distinguer de la crème.

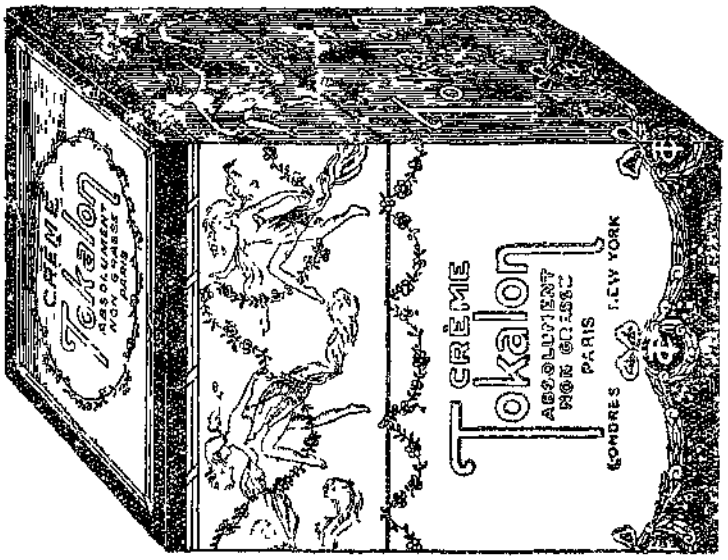

N° 4928. — 23 mai 1923. — La même. — Un pot hexagone avec couvercle rond. Le couvercle porte les mots « Crème Tokalon », guirlande de baletteuses dansantes avec le monogramme « C. T. »; le pot porte les mots « Crème Tokalon absolument non grasse Paris - Londres - New - York. » Aux flancs bordure de baletteuses surmontée de la description de la crème. — Même emploi.

N° 4929 — 23 mai 1923 — La même. — Le mot « Petalia », en toutes dimensions, couleurs et de toutes façons quelconques, pour désigner tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices, eaux, poudres et crèmes de toilette, produits hygiéniques et de beauté.

PETALIA

FASCINATION

N° 4930. — 23 mai 1923. — La même. — Le mot « Fascination. » — Même emploi.

TOKALON

N° 4931 — 23 mai 1923. — La même — Le mot « Tokalon » — Même emploi

N° 4932. — 9 juin 1923 — *Auguste Richard* à Diekirch. — Une vue des Ardennes et les mots « Chocolat des Ardennes Luxembourgeoises. » — La marque s'emploie en toutes dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques, pour désigner des chocolats.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

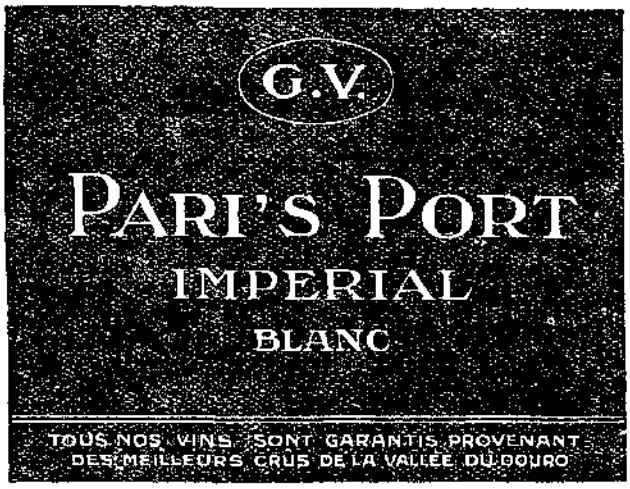

N° 4933. — 12 juin 1923. — *Arthur Guyaux*, négociant à Ixelles-Bruxelles. — Les initiales « G. V. », l'indication « Pari's Port Impérial Blanc » et une inscription relative au produit. — La marque s'emploie en toutes dimensions, lettres, couleurs et de toutes manières quelconques pour désigner des vins et liqueurs.

N° 4934. — 13 juin 1923. — *Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy* à Paris.

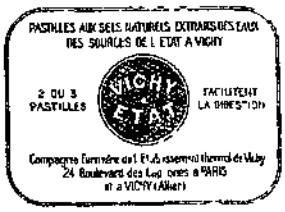
PASTILLES AUX SELS NATURELS EXTRAITS DES EAUX DES SOURCES DE L'ETAT A VICHY
2 OU 3 PASTILLES
VICHY ÉTAT
FACILITENT LA DIGESTION
Compagnie Fermière de l'Etablissement thermal de Vichy
24 Boulevard des Capucines à PARIS
et à VICHY (Allier)

— La marque représente: 1° la dénomination « Vichy État » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° les dessins et inscriptions de couleur bleue figurant sur le couvercle et sur le dessous des boîtes contenant les produits; les dessins sont constitués par un cachet ou disque bleu d'aspect caractéristique, dont le centre est occupé par un point blanc, et dans lequel apparaît, en lettres réservées en blanc la dénomination « Vichy État »; sur le couvercle le disque est accompagné de la dénomination « Pastilles Vichy-État »; sur le dessous il est accompagné de mentions relatives à la composition, à l'emploi et aux propriétés du produit; il y figure également le nom et l'adresse de la déposante; la bande bleue constituée par la juxtaposition du même disque reproduit en nombre indéterminé s'imprime sur les parties latérales du couvercle et s'appose en outre sous la forme d'une bande de papier bleu autour des boîtes qu'elle sert à sceller. — Ces divers signes distinctifs constituent la marque employée par la déposante pour distinguer des pastilles aux sels naturels extraits des sources dépendant de son exploitation.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 4935. — 14 juin 1923. — *Perry & Company ltd.* à Birmingham. — (Renouvellement de la marque N° 2550, du 1er juillet 1913.) — Cette marque représente un rectangle divisé par une bande inclinée en compartiments contenant, l'un, le mot « Perry » et l'autre, un triangle et un monogramme dans un losange. — Elle est employée dans différentes couleurs pour distinguer des plumes métalliques, plumes et porte-plumes à réservoir, encre, papier-buvard, cire à cacheter, bandes élastiques et tous autres articles de bureau, et elle s'applique également sur les boîtes et emballages de ces objets et sur les imprimés.

N° 4936. — 14 juin 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2551, du 1er juillet 1923.) — Cette marque représente un rectangle divisé par une bande inclinée en compartiments contenant, l'un, le mot « Sommerville », et l'autre, un triangle et un monogramme dans un losange. — Même emploi qu'au N° 4935.

N° 4937. — 14 juin 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2552, du 1er juillet 1913.) — La marque représente des rectangles accolés contenant dans des cadres ornementés: 1° un monogramme des lettres « A. S. »; 2° les mots « A. Sommerville & Cie Steel Pen Manufacturers Birmingham »; 3° le numéro et l'indication de la grosseur des plumes; 4° le mot « Sommerville », une bande noire et un triangle. — La marque est employée dans différentes couleurs pour distinguer des plumes métalliques.

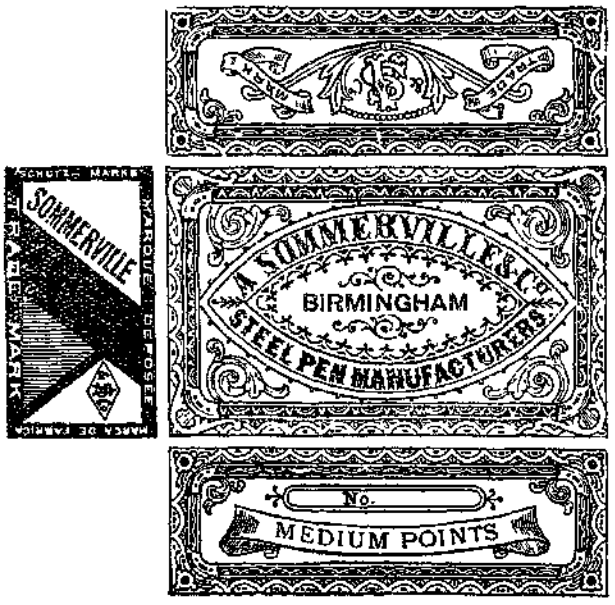

N° 4938. — 14 juin 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque n° 2553, du 1er juillet 1913.) — Cette marque représente une jeune fille tenant un chien en laisse et les mots « Sommerville's », — « En vedette » Serie « Schreibiedern », dans un rectangle; de chaque côté diverses inscriptions; au-dessus, un rectangle divisé par une bande inclinée en compartiments contenant l'un, le mot « Sommerville » et l'autre, un triangle et un monogramme dans un losange. — Même emploi qu'au n° 4937.

N° 4939. — 14 juin 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque n° 2554, du 1er juillet 1913.) — La marque représente un édifice, un paysage, les mots « Sommerville's Bremer Borsen Feder », diverses inscriptions et un rectangle divisé par une bande inclinée en compartiments contenant, l'un le mot « Sommerville », et l'autre un triangle et un monogramme dans un losange. — Même emploi qu'au n° 4937.

N° 4940. — 14 juin 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque n° 2555, du 1er juillet 1913.) — La marque représente des rectangles accolés contenant: 1° un portrait de vieillard et les mots « J. Alexandre's Double Cement Pens dedicated to & accepted by the Baron von Humboldt »; 2° la lettre « F » dans des cadres ornementés; 3° l'indication de la grosseur des plumes dans des cadres ornementés; 4° un autographe et la signature A. Humboldt; 5° une inscription en caractères gothiques et les mots « J. Alexandre » avec interlignes ornementés. — Même emploi qu'au n° 4937.

N° 4941. — 20 juin 1923. — *Maskin-Och Brobygnaads Aktiebolaget* à Helsingfors. — (Renouvellement de la marque n° 2560, du 14 juillet 1913.) — Le mot « Lacta », dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières, pour distinguer des séparateurs et appareils de laiterie.

N° 4942. — 2 juillet 1923. — *Société anonyme « L'Aliment Essentiel »* à Nanterre. — La dénomination « Heudebert », reproduite sous une forme autographique et catactéristique. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, enveloppes ou emballages; elle sert à distinguer des produits alimentaires, de régime et pharmaceutiques.

N° 4943. — 2 juillet 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « Heudebert » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° les inscriptions et dessins apparaissant sur l'emballage des produits où l'on voit figurer à droite dans un encadre-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

NTAIRES ET DE RÉGIME
FARINE DE HARICOTS
Produits Alimentaires et de Régime
Heudebert
préparés par la Société l'Aliment Essentiel Nanterre (Seine)

ment bordé de noir à filets blancs et sur fond de garantie un soleil dont le disque est constitué par le fond même et dont les rayons élargis apparaissent réservés en blanc: au milieu du disque est inscrite en noir sur deux lignes parallèles l'indication « Farine de Haricots »; à l'angle supérieur gauche est reproduit un homme agenouillé liant une gerbe. La base contient en lettres manuscrites et sous une forme distinctive le nom « Heudebert », des indications relatives à la destination et à la préparation des produits ainsi que l'adresse de la déposante. — La marque sert à distinguer des produits alimentaires de régime et pharmaceutiques.

N° 4944. — 2 juillet 1923. — La même. — La marque représente 1° le nom « Heudebert » pris en lui-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° les inscriptions et dessins apparaissant sur l'emballage des produits, emballage à fond marron limité de noir, au sommet duquel figure le nom « Heudebert », raison commerciale de la déposante. Un cartouche rectangulaire blanc limité marron occupe la presque totalité de l'emballage et contient à gauche la reproduction d'un homme agenouillé liant une gerbe. Au-dessous sur deux lignes parallèles, figure l'indication « Farine de Malt » en lettres capitales. Le nom « Heudebert » reprodnit sous une forme caractéristique, des indications relatives à la destination et l'emploi des produits ainsi que l'adresse de la déposante, occupent enfin le bas de l'emballage, qui peut se faire en toutes dimensions. — Même emploi.

FARINE DE MALT
Produits Alimentaires et de Régime
Heudebert
spécialement préparés pour l'alimentation des enfants, des malades et des convalescents
Société l'Aliment Essentiel Nanterre (Seine)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 4945. — 2 juillet 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « Nergine » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° les inscriptions et dessins apparaissant sur l'emballage des produits qui est à fond blanc, au sommet duquel se lisent des indications relatives aux propriétés du produit; au-dessous figure la dénomination « Nergine », reproduite sous une forme caractéristique en lettres brunes ombrées de rose, la lettre « G » qui en constitue un des éléments se terminant en boucle à demi-ennée et formant ainsi un cartouche ovale où se trouve une notice ayant trait à la composition du produit. Le nom « Heudebert », raison commerciale de la déposante, et son adresse en occupent enfin la base. — Même emploi.

N° 4946. — 2 juillet 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « Pain Essentiel » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° les inscriptions et dessins apparaissant sur l'emballage du produit, à fond blanc limité par une bande rectangulaire de couleur jaune sur laquelle figure en tête l'indication « Produits alimentaires et de régime Heudebert »; au-dessous sont reproduits trois pains de forme oblongue disposés irrégulièrement; suivent l'indication « Alimentation physiologique » et la dénomination « Pain Essentiel »; le nom « Heudebert », raison commerciale de la déposante, reproduit sous une forme caractéristique, des mentions relatives à l'emploi du produit, la raison sociale de la déposante et son adresse figurent enfin sur le dit emballage qui se fait en toutes dimensions. — Même emploi.

N° 4947. — 2 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Produits Essentiel », prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — La marque s'imprime, s'applique ou s'appose sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, enveloppes ou emballages et elle sert à distinguer des produits alimentaires, de régime et pharmaceutiques.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 4948. — 2 juillet 1923. — La même. — La reproduction d'un homme agenouillé liant une gerbe. — Même emploi.

N° 4949. — La même. — Une étiquette à fond blanc limitée par un encadrement fantaisie noir à filets blancs et divisée en trois parties. Les deux parties latérales sont occupées par des notices ayant trait à la composition, aux propriétés et au mode d'emploi des produits; la partie centrale contient les indications de même nature, ainsi que le nom « Heudebert », raison commerciale de la déposante, sa raison sociale et son adresse; elle renferme au surplus à sa base un cartouche ornemental à fond noir où figure la mention «Crème d'avoine» en lettres blanches. — Cette étiquette peut se faire en toutes dimensions et sert à distinguer des produits alimentaires, de régime et pharmaceutiques.

N° 4950. — 2 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Produits Heudebert » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — La marque s'imprime, s'applique ou s'appose sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, enveloppes ou emballages et elle sert à distinguer des produits alimentaires, de régime et pharmaceutiques.

PRODUITS HEUDEBERT

PROLAMINE

N° 5941. — 2 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Prolamine », prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — Même emploi.

Pain essentiel

N° 4952. — 2 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Pain Essentiel », prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — Même emploi.

N° 4953. — 2 juillet 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « Prolamine » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive ; 2° la dénomination « Heudebert » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive ; 3° une étiquette en papier blanc au sommet de laquelle apparaissent des indications relatives aux propriétés du produit ; au-dessous figure la dénomination « Prolamine » reproduite sous forme caractéristique en lettres capitales impression bleue limitée de noir. Le nom « Heudebert », raison commerciale de la déposante, reproduit sous forme caractéristique, et l'adresse occupent enfin le bas de l'étiquette

qui peut se faire en toutes dimensions et sert d'emballage aux produits. — La marque sert à distinguer des produits alimentaires, de régime et pharmaceutiques.

N° 4954. — 2 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Nergine » reproduite sous une forme autographiée et caractéristique. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, enveloppes, ou emballages, pour distinguer des produits alimentaires, de régime ou pharmaceutiques.

NERGINE

N° 4955. — 2 juillet 1923. — La même. — L'aspect ou la forme parallélipipédique donnée aux produits. — La marque pourra être reproduite sous l'aspect d'un dessin sur les étiquettes, conditionnements, enveloppes et emballages des produits, pour distinguer du pain de gluten et du pain dit « essentiel ».

N° 4956. — 10 juillet 1923. — *Henri Lillaz* à Paris. — La dénomination « Si-Ju » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, enveloppes ou emballages, pour distinguer des produits pharmaceutiques, vétérinaires, désinfectants et objets pour pansements.

SI-JU

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 4957. — 10 juillet 1923. — *Société anonyme Etablissements Hutchinson (Compagnie Nationale du Caoutchouc)* à Paris. — La marque représente 1° la dénomination « Pentagone » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° des signes distinctifs consistant en la reproduction d'un pentagone dont les côtés inférieurs sont de moindre dimension que les côtés latéraux supérieurs; à l'intérieur de ce pentagone sont apposés la date 1850 et le nom « Hutchinson »; ces signes distinctifs peuvent être reproduits de toutes façons appropriées, à plat, en creux, ou en relief, ainsi qu'en toutes couleurs et dimensions, tant sur les produits eux-mêmes que sur leurs étiquettes, enveloppes, récipients et emballages et ils constituent la marque employée par la déposante pour distinguer des pneumatiques, bandages pleins, chaussures, vêtements, tissus et caoutchoucs pour usages industriels, pour le voyage, l'hygiène, la chirurgie, la papeterie, le sport, l'agriculture, la navigation aérienne et maritime.

PENTAGONE

N° 4958. — 10 juillet 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « A l'Aigle », prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° des signes distinctifs consistant en la reproduction d'un aigle aux ailes déployées, ayant en sautoir une banderole sur laquelle est inscrite la devise « E pluribus unum » et sur lui un écusson; cet aigle tient dans l'une de ces serres des foudres et dans l'autre une branche. Au-dessus de sa tête sont reproduits trois rangs d'étoiles, surmontés en arc de cercle de la désignation « Compagnie Nationale » suivie du mot « Paris »; au-dessous est apposée l'inscription « A l'Aigle ». Ces signes distinctifs se moulent en relief et en toutes couleurs et dimensions sur les produits plus spécialement désignés au n° 4957.

A L'AIGLE

N° 4959. — 10 juillet 1923. — *Société anonyme Crayons Conté* à Regny. — La dénomination « Alaska » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, étuis, enveloppes ou emballages et sert à distinguer des crayons, porte-crayons, porte-mines, porte-plumes, plumes, gommes à effacer, encre, colles, papier et généralement tous articles de bureau.

ALASKA

N° 4960. — 10 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Bichette ». — Même emploi, pour distinguer des gommes à effacer.

BICHETTE

N° 4961. — 10 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Crayolor ». — Même emploi, pour distinguer des crayons, porte-crayons, porte-mines, porte-plumes, plumes, gommes à effacer, encre, colles, papier et généralement tous articles de bureau.

CRAYOLOR

CONTÉ A PARIS

N° 4962. — 10 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Conté à Paris ». — Même emploi, pour distinguer des crayons.

CONTÉ

N° 4963. — 10 juillet 1923. — La même. — La dénomination « Conté ». — Même emploi, pour distinguer des crayons.

HYDRAX

N° 4964. — 12 juillet 1923. — *Charles-Jules Mattan* à Paris. — Le mot « Hydrax », en tous caractères, en toutes dimensions et couleurs et de toutes manières pour désigner un produit chimique desincrustant servant encore pour le blanchissage, le bain, comme dentifrice, pour empêcher la rouille sur les instruments chirurgicaux, comme détartrant pour chaudières.

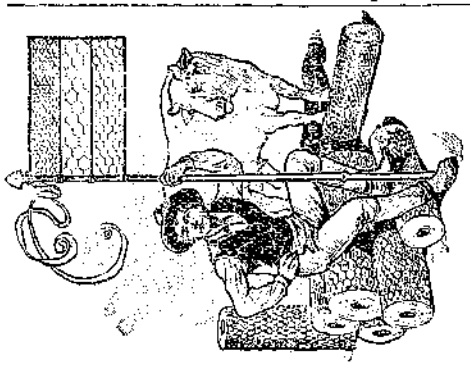

N° 4965. — 18. Juli 1923. — (Ern. des Warenzeichens N° 2587 vom 17. September 1913.) — *Verkaufsstelle der Vereinigten Deutschen Drahtgeflecht-Fabrikanten G. m. b. H.* in Cöln. — Ein auf aufgerolltem Drahtgeflecht sitzender Mann, der eine aus Drahtgeflecht bestehende Fahne in der linken Hand hält; dahinter ein Ochse. — Die Marke wird in allen Größen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht zur Bezeichnung von Drahtgeflechten.

PRAEVALIDIN

N° 4966. — 23. Juli 1923. — *Woll-Wäscherei und Kämmerei* in Döhren. — (Ern. des Warenzeichens N° 2654 vom 24. Juli 1913.) — Das Wort « Praevalidin » in allen Größen, Farben, Buchstabenformen und auf jede beliebige Art und Weise zur Bezeichnung medizinischer Salben.

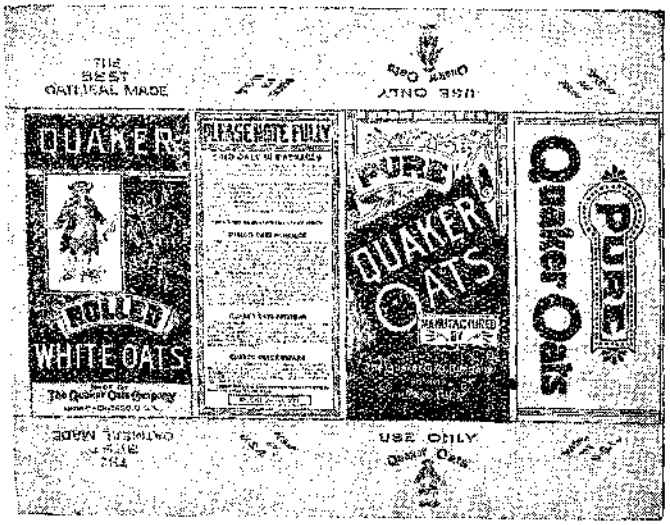

N° 4967. — 26. Juli 1923. — *The Quaker Oats Company* in Rotterdam. — Die Marke stellt im Wesentlichen die Figur eines Mannes dar, die Worte « Quaker Rolled White Oats » und « Pure Quaker Oats ». — Die Marke wird in allen Größen, Farben sowie auf jede beliebige Art und Weise gebraucht für Quaker Oats.

N° 4968. — 27. Juli 1923. — *Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie* à Paris. — (Renouvellement de la marque n° 2702 du 13 novembre 1913.) — La mot « Apollo », en toutes dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour désigner des articles de coutellerie et des rasoirs de sûreté.

APOLLO

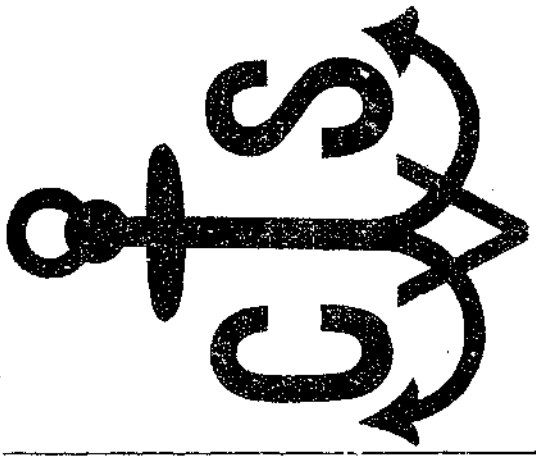

N° 4969. — 30. Juli 1923. — *Veitscher Magnesitwerke Aktien-Gesellschaft* in Wien. — Ein Anker und die Buchstaben « C. S. V. », in allen Größen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise zur Unterscheidung von Rohmagnesit, totgebranntem oder Sintermagnesit, kaustisch gebranntem Magnesit, sowie aller aus Magnesit oder anderen feuerfesten Materialien hergestellten Erzeugnissen.

N° 4970. — 31 juillet 1923. — *Orfèvrerie d'Ercuis* à Paris. — Le mot « Superalpacca », en toutes dimensions, couleurs, écritures et manières pour distinguer des couverts en métal avivé non argenté.

SUPERALPACCA

N° 4971. — 1er août 1923. — *Maréchal, Ruchon & C° ltd.* à Londres. — Les lettres « G B D » inscrites dans une ovale. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave de toutes manières, sous toutes les formes, par tous procédés et en toutes dimensions et couleurs, sur les produits eux-mêmes, leurs étiquettes, récipients, enveloppes, emballages et, en général, sur tous accessoires employés à leur représentation. — Elle sert à distinguer des pipes et tous articles pour fumeurs, des tabacs, cigares, cigarettes, ainsi que des papiers à cigarettes.

GBD

N° 4972. — 1er août 1923. — *Ph. Vrau & Cie* à Lille. — La marque représente: 1° la dénomination « Au Chinois », indépendamment de toute forme distinctive; 2° l'emblème d'un Chinois, indépendamment de toutes couleurs et dimensions; 3° une étiquette, impression polychrome, au centre de laquelle on voit un chinois au milieu d'un paysage oriental encadré d'ornements rouges et noirs avec caractères chinois; en tête de l'étiquette sur un fond blanc on lit en capitales impression noire la dénomination « Fil au Chinois », et à la partie inférieure les mots « Ph. Vrau à Lille », également en noir sur fond blanc. — La marque se fait en toutes dimensions et s'applique sur les boîtes, récipients et emballages de fils à coudre.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 4973. — 10. August 1923. — *K. Hoefelmayr* in Kempten (Bayr. Allgäu). — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2575 vom 23. August 1913). — Die Blume Edelweiß und die Bezeichnungen « Marke Edelweiß, Marque Fleur des Alpes », in allen Größen, Farben sowie auf jede beliebige Art und Weise zur Bezeichnung folgender Waren: Ackerbau-, Forstwirtschafts-, Gärtnerei- und Tierzuchterzeugnisse, Ausbeute von Fischfang und Jagd; Arzneimittel, chemische Produkte für medizinische und hygienische Zwecke, pharmazeutische Drogen und Präparate, Pilaster, Verbandstoffe, Tier- und Pflanzenvertilgungsmittel, Desinfektionsmittel, Konservierungsmittel für Lebensmittel; Kopfbedeckungen, Friseurarbeiten, Putz, künstliche Blumen; Schuhwaren; Strumpfwaren, Trikotagen; Bekleidungsstücke, Leib-, Tisch- und Bettwäsche, Korsetts, Kravatten, Hosenträger, Handschuhe; Beleuchtungs-, Heizungs-, Koch-, Kühl-, Trocken- und Ventilationsapparate und Geräte, Wasserleitungs-, Bade- und Klosettanlagen; Borsten, Bürstenwaren, Pinsel, Kämme, Schwämme, Toilettegeräte, Putzmaterial, Stahlspäne; Chemische Produkte für industrielle, wissenschaftliche und photographische Zwecke, Feuerlöschmittel, Härte- und Lötmittel, Abdruckmasse für zahnärztliche Zwecke, Zahnfüllmittel, mineralische Rohprodukte; Dichtungs- und Packungsmaterialien, Wärmeschutz- und Isoliermittel, Asbestfabrikate; Düngemittel; Rohe und teilweise bearbeitete unedle Metalle; Messerschmiedewaren, Werkzeuge, Sensen, Sicheln, Hieb- und Stichwaffen; Nadeln, Fischangeln; Hufeisen, Hufnägel, Emaillierte und verzinnte Waren; Eisenbahn-Oberbaumaterial, Klein-Eisenwaren, Schlosser- und Schmiedearbeiten, Schlösser, Beschläge, Drahtwaren, Blechwaren, Anker, Ketten, Stahlkugeln, Reit- und Fahrgeschirrbeschläge, Rüstungen, Glocken, Schlittschuhe, Haken und Oesen, Geldschränke und Kassetten, mechanisch bearbeitete Fassonmetallteile, gewalzte und gegossene Bauteile, Maschinenguß; Land-, Luft- und Wasserfahrzeuge, Automobile, Fahrräder, Automobil- und Fahrradzubehör, Fahrzeugteile; Farbstoffe, Farben, Blattmetalle; Felle, Häute, Därme, Leder, Pelzwaren; Firnisse, Lacke, Beizen, Harze, Klebstoffe, Wichse, Lederputz- und Lederkonservierungsmittel, Appretur- und Gerbmittel, Bohnermasse; Garne, Seilerwaren, Netze, Drahtseile; Gespinstfasern, Polstermaterial, Packmaterial; Bier; Weine, Spirituosen; Mineralwässer, alkoholfreie Getränke, Brunnen- und Badesalze; Edelmetalle, Gold-, Silber-, Nickel- und Aluminiumwaren, Waren aus Neusilber, Britannia und ähnlichen Metallegierungen, echte und unechte Schmucksachen, leonische Waren, Christbaumschmuck; Gummi und Gummiersatzstoffe und Waren daraus für technische Zwecke; Schirme, Stöcke, Reisegeräte; Brennmaterialien; Wachs, Leuchstoffe, technische Oele und Fette, Schmiermittel, Benzin; Kerzen, Nachtlichte, Dochte; Waren aus Holz, Knochen, Kork, Horn, Schildpatt, Fischbein, Elfenbein, Perlmutter, Bernstein, Meerschaum, Celluloid und ähnlichen Stoffen, Drechsler-, Schnitz- und Flechtwaren, Bilderrahmen, Figuren für Konfektions- und Friseurzwecke; Aerztliche, gesundheitliche, Rettungs- und Feuerlösch-Apparate-Instrumente und Geräte, Bandagen, künstliche Gliedmassen, Augen, Zähne; Physikalische, chemische, optische, geodätische, nautische, elektrotechnische, Wäge-, Signal-, Kontroll- und photographische Apparate, -Instrumente und -Geräte, Meßinstrumente; Maschinen, Maschinenteile, Treibriemen, Schläuche, Automaten, Haus-

Marke Edelweiß

Marque Fleur des Alpes

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

und Küchengeräte, Stall-, Garten- und landwirtschaftliche Geräte; Möbel, Spiegel, Polsterwaren, Tapezierdekorationsmaterialien, Betten, Särge; Musikinstrumente, deren Teile und Saiten; Fleisch- und Fischwaren, Fleischextrakte, Konserven, Gemüse, Obst, Fruchtsäfte, Gelees; Eier, Milch, Butter, Käse, Margarine, Speiseöle und Fette; Kaffee, Kaffeesurrogate, Tee, Zucker, Sirup, Honig, Mehl und Vorkost, Teigwaren, Gewürze, Saucen, Essig, Senf, Kochsalz; Kakao, Schokolade, Zuckerwaren, Back- und Konditorwaren, Hefe, Backpulver; Diätetische Nährmittel, Malz, Futtermittel, Eis; Papier, Pappe, Karton, Papier- und Pappwaren, Roh- und Halbstoffe zur Papierfabrikation, Tapeten; Photographische und Druckereierzeugnisse, Spielkarten, Schilder, Buchstaben, Druckstöcke, Kunstgegenstände; Porzellan, Ton, Glas, Glimmer und Waren daraus: Posamentierwaren, Bänder, Besatzartikel, Knöpfe, Spitzen, Stickereien; Sattler-, Riemer-, Täschner- und Lederwaren; Schreib-, Zeichen-, Mal- und Modellierwaren, Billard- und Signierkreide, Bureau- und Kontorgeräte (ausgenommen Möbel), Lehrmittel; Schußwaffen; Parfümerien, kosmetische Mittel, ätherische Oele, Seifen, Wasch- und Bleichmittel, Stärke und Stärkepräparate, Farbzusätze zur Wäsche, Fleckenentfernungsmittel, Rostschutzmittel, Putz- und Poliermittel (ausgenommen für Leder), Schleifmittel; Spielwaren, Turn- und Sportgeräte; Sprengstoffe, Zündwaren, Zündhölzer, Feuerwerkskörper, Geschoße, Munition; Steine, Kunststeine, Zement, Kalk, Kies, Gips, Pech, Asphalt, Teer, Holzkonservierungsmittel, Rohrgewebe, Dachpappen, transportable Häuser, Schornsteine, Baumaterialien; Rohtabak, Tabakfabrikate, Zigarettenpapier; Teppiche, Matten, Linoleum, Wachstuch, Decken, Vorhänge, Fahnen, Zelte, Segel, Säcke; Uhren und Uhrteile; Web- und Wirkstoffe, Filz.

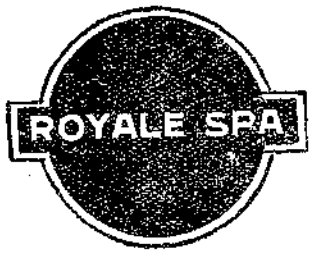

N° 4974. — 20 août 1923. — *La Royale Spa, société anonyme* à Spa. — Un disque traversé par une bande sur laquelle on lit les mots « Royale Spa », et les extrémités de cette bande dépassant le disque. — La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour distinguer des eaux minérales.

N° 4975. — 20 août 1923. — La même. — Une vignette où figure un rectangle comprenant à la partie supérieure la vue du Parc de la Source Wellington à Spa et des ateliers; au centre les mots « Royale Spa »; à gauche un tracé d'itinéraire de la source et les mots » Royale Spa », se détachant sur un disque; à droite un tableau d'analyse d'un échantillon d'eau Royale Spa. — Même emploi.

N° 4976. — 24. August 1923. — *Henkel & Cie, G. m. b. H.* in Düsseldorf. — Die Umhüllung eines für die Aufnahme der Ware bestimmten Kartons die aus sechs Teilen besteht, entsprechend den sechs Teilen der Packung. Es wirken hierbei eigenartig und bilden ebenfalls den Gegenstand des Schutzes (neben dem dargestellten Arrangement von bildlichen und textlichen Momenten in bestimmter Farbenwahl): 1. die grüne Grundfarbe; 2. die Anordnung von weißen Feldern auf dem grünen Untergrunde die den Text in roter Schrift enthalten; 3. die rote Umrahmung der weißen Quadrate auf den beiden Seitenflächen der Packung; 4. das rote, weiß umrahmte Schild auf dem grünen Untergrunde der Vorderseite. Die Inschriften selbst bestehen aus den oft wiederholten Worten «Dixin Henkel» nebst Angaben über die Qualität und Gebrauchsanweisung. — Die Marke dient zur Bezeichnung folgender Waren: Tier- und Pflanzenvertilgungsmittel, Desinfektionsmittel, Mittel zur Tier- und Pflanzenpflege, Konservierungsmittel für Lebensmittel, chemische Produkte für wissenschaftliche und photographische Zwecke, Feuerlöschmittel, Härte- und Lötmittel, Gefrierschutzmittel, Zahnfüllmittel, Kesselsteinmittel, Düngemittel, Firnisse, Lacke, Beizen, Kitte, Wichse, Lederputz- und Lederkonservierungsmittel, Gerbmittel, Imprägniermittel, Bohnermasse, Badewässer, Brunnen- und Badesalze, Oelkitte, Kühlmittel, Benzin, Mehl und Vorkost, diätetische Nährmittel, Futtermittel, Parfümerien, kosmetische Mittel, ätherische Oele, Seife, Seifenpulver, Wasch- und Bleichmittel, Bleichsalze, Wasserglas, Stärke und Stärkepräparate, Farbzusätze zur Wäsche, Fleckenentfernungsmittel, Rostschutzmittel, Rostentfernungsmittel, Schleifmittel.

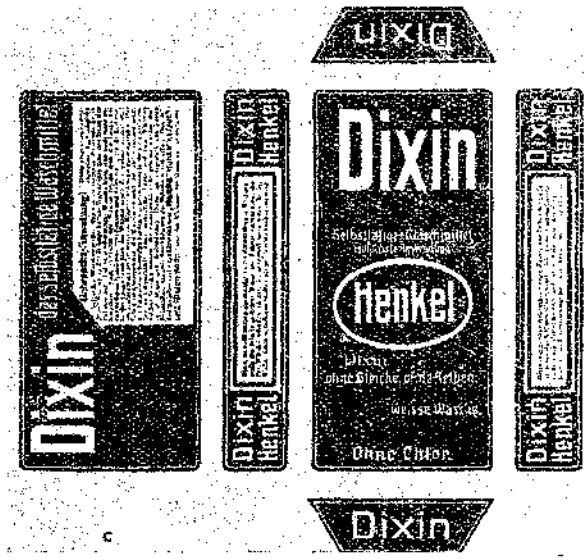

N° 4977. — 30 août 1923. — *Dr. F. Michel*, chimiste à Luxembourg. — La désignation « Oiloff » pour désigner des produits industriels, tel que savons, lessives, composés lubrifiants, à polir, produits pour enlever les taches, la graisse, etc. sous n'importe quelle forme, couleur, consistance ou emballage, en pâte, liquide ou solide, en boîtes, flacons, cruchons, etc.

OILOFF

N° 4978. — 30 août 1923. — Le même. — Les lettres « F. M. L. » dans n'importe quelle combinaison (tel que : FML-FLM-MFL-MLF-LFM-LMF etc.), avec ou sans points et signes devant, derrière ou entre chaque lettre, dans n'importe quelle couleur ou forme, pour désigner des produits industriels ou scientifiques.

F. M. L.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 4979. — 31 août 1923. — *Kieffer & Cie* à Mulhouse. — Un papier portant des rayures; un rectangle avec deux demi-cercles; au milieu l'emblème de la ville de Mulhouse, jetant des rayons de tous les côtés, entouré des mots «Poudre de savon Alsacienne»; à la base hors du rectangle les mots « Marque déposée 163 ». — La marque sert à distinguer de la poudre de savon.

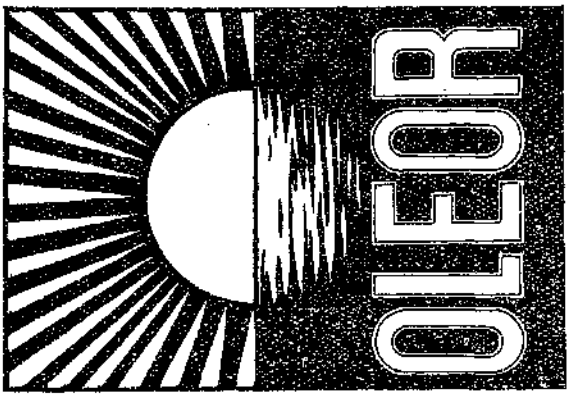

N° 4980. — 31 août 1923. — La même. — La marque représente un coucher de soleil sur l'eau en relief stilisé; en bas, en grandes lettres le mot « Oleor ». — La marque est employée dans toutes les dimensions, couleurs et formes sur les empaquetages et emballages pour distinguer de la poudre de savon.

N° 4981. — 31 août 1923. — La même. — La marque représente l'écusson de la ville de Mulhouse: deux lions tenant une couronne au-dessus de l'emblème de la ville de Mulhouse, le tout posé sur un pied ornemental et encerclé par un simple filet sous forme de médaillon. — La marque est employée dans toutes les dimensions, couleurs et formes, tant sur les empaquetages que sur les produits pour distinguer toutes sortes de savons.

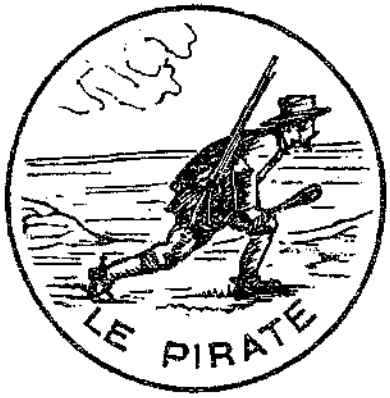

N° 4982. — 31 août 1923. — La même. — Un médaillon montrant un pirate avec fusil et massue aux aguets; devant lui la mer; au-dessous de lui les mots « Le Pirate ». — Même emploi.

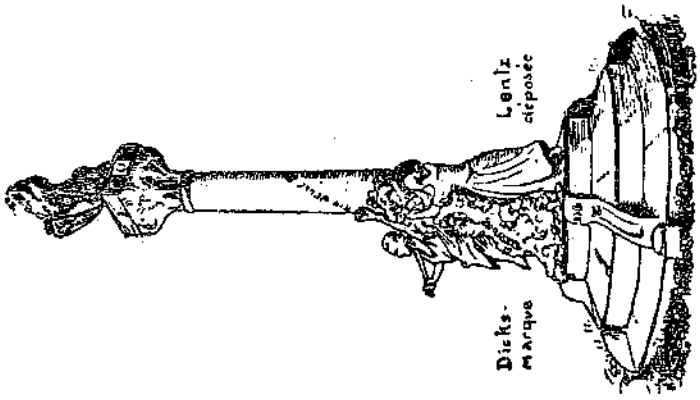

N° 4983. — 5. September 1923. — *Jean Eschbour, Comp oir des Produits Alimentaires* in Esch an der Alzette. — Das Denkmal Dicks-Lentz in allen Größen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise auf Verpackungen, zur Bezeichnung von Seifenpulver, Seifen und Hausreinigungsmitteln.

N° 4984. — 11 septembre 1923. — *Etablissements Antoine Chiris, Compagnie des Produits Aromatiques, Chimiques et Médicinaux, société anonyme* à Paris.

— La dénomination « Archimed » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — La marque s'appose, s'applique, se grave ou s'imprime de toutes manières et sous toutes les formes sur les étiquettes, récipients et emballages des produits, mais elle est habituellement figurée dans un cartouche rectangulaire à fond de couleur variable sur lequel le mot « Archimed » apparaît en réserve. La marque sert à distinguer tous produits chimiques, pharmaceutiques, hygiéniques, alimentaires, de parfumerie, de savonnerie, de confiserie, de distillerie, des huiles comestibles et industrielles, des cafés, thés, cacaos, vanilles et tous produits aromatiques naturels ou fabriqués, matières premières et essences destinées à l'alimentation, la pharmacie, la parfumerie, la savonnerie, la confiserie et la distillerie.

N° 4985. — 11 septembre 1923. — La même. — Un cachet de forme circulaire portant les initiales « A C » disposées en monogramme. — Même emploi.

N° 4986. — 11 septembre 1923. — *Laurent Lafay*, pharmacien à Paris. — La dénomination **LIPIODOL** « Lipiodol » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, étuis, enveloppes, emballages pour distinguer des produits pharmaceutiques.

N° 4987. — 11. September 1923. — *Grah & Ohliger*, Stahlwarenfabrik in Wald. — Ein knieender Bogenschütze und das Wort « Langoor » in allen Größen, Farben und in jeder Art und Weise zur Bezeichnung von Messerschmiedewaren und Werkzeugen.

N° 4988. — 13 septembre 1923. — *Société Générale de Produits spécialisés* à Genève. — La marque représente: 1° la dénomination « Grains de Vals » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette dont la partie centrale porte la dénomination « Grains de Vals », disposée sur une bande diagonale au-dessus de laquelle on lit l'inscription « Grains laxatifs et dépuratifs »; les parties latérales de l'étiquette portent diverses mentions relatives aux propriétés et au mode d'emploi des produits; sur une bande placée au-dessus de la dite étiquette on lit une inscription accompagnée du nom du Dr. Trousseau. Cette étiquette et la bande qui l'accompagne se font en toutes dimensions et en toutes couleurs de fond et d'impression; elles s'impriment directement sur les récipients, enveloppes et emballages sous forme d'étiquettes; 3° une contre-étiquette de forme circulaire portant sur fond de garantie la dénomination « Grains de Vals » en lettres capitales. — Ces divers signes peuvent être employés ensemble ou séparément pour distinguer des grains purgatifs.

GRAINS DE VALS
Un grand nombre d'accidents morbides dont la cause paraît inconnue sont dûs à un état de constipation opiniâtre. Dr TROUSSEAU.
GRAINS LAXATIFS
ET
DÉPURATIFS
GRAINS DE VALS
de Vals
contient
50 Grains de Vals
Migraines, Affections de l'estomac, de la foie, etc., etc.
EXPORTATION

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 4989. — 13 septembre 1923. — *Manufacture des Glaces et Produits Chimiques de St. Gobain Chauny et Cirey, société anonyme* à Paris. — 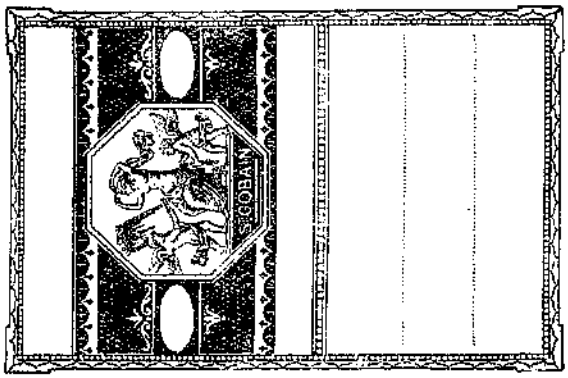

Une étiquette rectangulaire limitée par un encadrement ornemental et divisé en deux parties: la partie supérieure contenant un cartouche au milieu duquel figure, encadré à droite et à gauche par deux motifs d'ornementation, un médaillon hexagonal, à l'intérieur duquel est représentée une femme à sa toilette servie par deux amours dont l'un lui tend un miroir; la partie inférieure est elle-même divisée en trois sections réservées en blanc et destinées à recevoir des inscriptions; ces inscriptions et les couleurs variant suivant la qualité et le genre des produits. — La marque se fait en toutes dimensions et couleurs et sert à distinguer des cristaux, glaces, miroirs et tous objets en verre de la fabrication et du commerce de la société déposante.

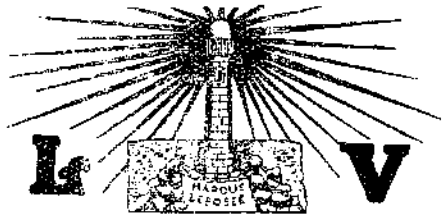

N° 4990. — 15 septembre 1923. — *Charles Le Brun-Vandevelde* à Bruxelles. — Un phare luisant; en bas les mots « Marque déposée »; à gauche la lettre majuscule « L » et à droite la lettre majuscule « V ». — La marque est employée en toutes dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour distinguer des conserves de poissons et autres.

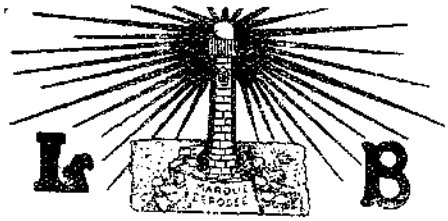

N° 4991. — 15 septembre 1923. — Le même. — Un phare luisant: en bas les mots « Marque déposée »; à gauche la lettre majuscule « L », et à droite la lettre majuscule « B ». — Même emploi.

N° 4992. — 27 septembre 1923. — *The Singer Manufacturing Company* à Elizabeth (E. U. A). — Le mot « Singer » en tous caractères, dimensions, couleurs et de toutes manières quelconques pour distinguer des ventilateurs électriques et parties d'iceux.

SINGER

N° 4993. — 1er octobre 1923. — *Pierre Genevée*, industriel à Fréteval (France.) — Le mot « Protector » en toutes lettres, dimensions, couleurs et de toutes façons quelconques pour distinguer des appareils de chauffage domestique et industriel.

"PERFECTOR"

N° 4994. — 3 octobre 1923. — *Jos. Thommard*, docteur en pharmacie à Dudelange. — Le mot « Pectol » en toutes grandeurs et couleurs pour désigner un élixir pectoral.

PECTOL

N° 4995. — 3 octobre 1923. — Le même. — La dénomination « Sirop Dr. Vanier Ramlot père », en toutes grandeurs et couleurs pour distinguer un sirop reconstituant.

SIROP Dr VANIER
RAMLOT PÈRE

N° 4996. — 8 octobre 1923. — *Maison Moët & Chandon*, fondée en 1743, soc. an à Épernay. — La marque représente: 1° la dénomination « Brut Impérial » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette en papier blanc, impression mordorée, sur laquelle on voit figurer la dénomination « Brut Impérial », le millésime « 1914 », le nom « Moët & Chandon », la date de la fondation de la maison, l'indication « Champagne » et l'adresse « Epernay. » A chacun des angles de l'étiquette est apposée la reproduction d'une couronne impériale. Un double filet maigre à l'intérieur encadre cette étiquette qui se fait en toutes dimensions et s'appose sur la panse des bouteilles destinées à loger les produits; 3° une bande dite « cravate » à fond noir, sur laquelle se détache en lettres capitales blanches le nom « Moët », et sur les côtés en lettres plus petites savoir à gauche le mot « Brut », à droite le mot « Impérial ». Au-dessous se trouve la reproduction d'un cachet en cire rouge sur lequel on voit une étoile et le nom « Moët & Chandon »; cette bande s'applique en forme de cravate autour du col des bouteilles; 4° un fragment de la feuille d'étain destinée à servir de coiffe aux bouteilles; cette feuille est à fond or strié et contient le mot « Moët » imprimé en noir; 5° une empreinte constituée par un cercle à l'intérieur duquel est reproduite une étoile et le nom « Moët & Chandon »; au-

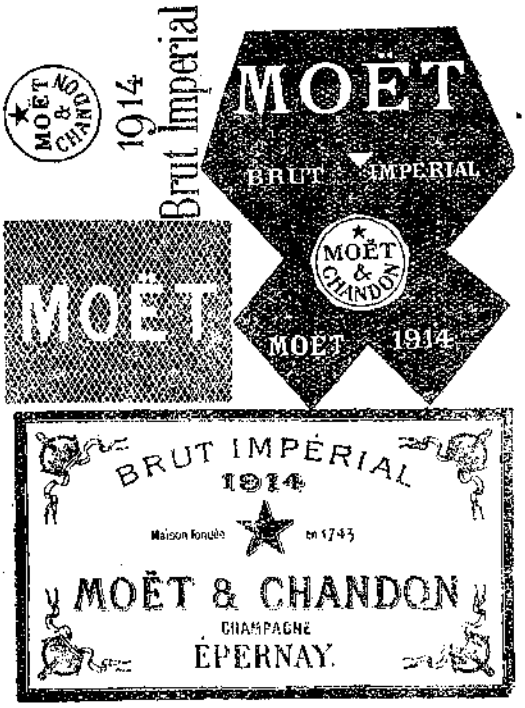

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

dessous figurent le millésime « 1914 » et l'indication « Brut Impérial »; cette empreinte s'applique à feu sur les bouchons des bouteilles. — La marque sert à distinguer des vins de Champagne et tous vins mousseux ou non mousseux de la fabrication et du commerce de la firme déposante.

N° 4997. — 8 octobre 1923. — La même. — La marque représente: 1° la dénomination « Dry Impérial », prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette imprimée en mordoré sur fond blanc sur laquelle on lit la dénomination « Dry Impérial », le nom « Moët & Chandon », le millésime « 1914 », la date de fondation de la maison et l'indication «Finest extra quality». A chacun des angles de l'étiquette se trouve la représentation d'une couronne impériale; dans l'angle supérieur gauche figure la mention « Produce of France ». Un double filet maigre à l'intérieur encadre cette étiquette qui se fait

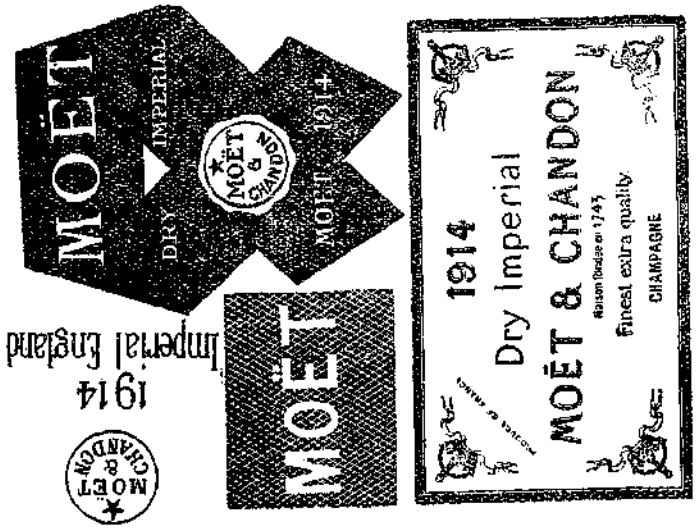

en toutes dimensions et s'appose sur la panse des bouteilles destinées à loger les produits; 3° une bande dite « cravate » à fond vert foncé sur laquelle se détache en lettres capitales blanches le mot « Moët » et sur les côtés en lettres plus petites, savoir à gauche le mot « Dry », à droite le mot « Impérial ». Au-dessous se trouve la reproduction d'un cachet en cire rouge sur lequel on voit une étoile et l'inscription « Moët & Chandon ». Cette bande est destinée à s'appliquer comme une cravate autour du col des bouteilles; 4° un fragment de la feuille d'étain destinée à servir de coiffe aux bouteilles. Cette feuille à fond or strié contient le nom « Moët » imprimé en noir; 5° une empreinte constituée par un cercle dans lequel est reproduite une étoile et le nom « Moët & Chandon »; au-dessous on lit la date « 1914 » et la dénomination « Impérial England »; cette empreinte s'applique à feu sur les bouchons des bouteilles. — Même emploi.

N° 4998. — 8 octobre 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « White Dry Sparkling » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette en papier blanc impression bleue sur laquelle on voit figurer la dénomination « White Dry Sparkling », la représentation d'une étoile encadrée par la date de fondation de la maison; l'indication « Champagne » et l'adresse « Epernay »; un double filet, maigre à l'intérieur, encadre cette étiquette, qui se fait en toutes dimensions et s'appose sur la panse des bouteilles destinées à loger les produits; 3° une bande collerette imprimée de même en bleu sur fond blanc contenant le nom « Moët & Chandon » et limitée également par un double filet. Cette bande s'appose autour du col

des bouteilles; 4° un fragment de la feuille d'étain destiné à servir de coiffe aux bouteilles. Cette feuille est à fond or et contient le nom « Moët » imprimé en noir; 5° une empreinte constituée par un cercle dans lequel est reproduit une étoile, sous laquelle figure le nom « Moët & Chandon »; au-dessous on lit l'indication « Champagne White Dry England. » Cette empreinte s'applique à feu sur les bouchons des bouteilles. — Même emploi.

N° 4999. — 8 octobre 1923. — La même. — La marque représente une étiquette en papier blanc, impression bleue où apparaît à l'intérieur d'un cadre ornemental caractéristique impression bleu claire sur fond bleu foncé la reproduction d'une étoile avec l'inscription « Champagne mousseux de Moët & Chandon, Epernay », sur quatre lignes, les mots « Champagne mousseux » étant en impression bleue et les mots « Moët & Chandon » étant réservés en blanc et ombrés bleu; des fioritures en forme de ligne courbe accompagnent lesdites inscriptions et les quatre angles de l'intérieur de l'encadrement portent respectivement la figuration d'un soleil, la représentation de ceps de vigne, le dessin de deux fûts et l'image d'une bouteille et d'un verre posés sur une table. Sur la partie inférieure du cadre on lit l'indication « Maison fondée en 1743 » en lettres blanches bordées bleu. Cette étiquette se fait en toutes dimensions et s'appose sur la panse des bouteilles destinées à loger les produits; 2° un fragment de la feuille d'étain destinée à servir de coiffe aux bouteilles; cette feuille est à fond vert olive et contient le nom « Moët » imprimé en or; 3° un cachet rond fond or bordé vert olive contenant la représentation d'une étoile et le nom « Moët & Chandon » imprimés en même couleur; ce cachet s'applique sous la coiffe à l'épaulement des bouteilles; 4° une empreinte constituée par un cercle dans lequel est reproduite une étoile, et le nom « Moët & Chandon ». Cette empreinte s'applique à feu sur les bouchons des bouteilles. — Même emploi.

N° 5000. — 8 octobre 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « Carte blanche » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette en papier blanc, impression bleue sur laquelle on voit (en filigrane) figurer la dénomination « Carte blanche », la représentation d'une étoile encadrée par la date de fondation de la maison, le nom « Moët & Chandon », l'indication « Champagne » et l'adrssee « Epernay ». Un double filet, maigre à l'intérieur encadre cette étiquette qui se fait en toutes dimensions et s'appose sur la panse des bouteilles destinées à loger les produits; 3° un fragment de la feuille d'étain destinée à servir de coiffe aux bouteilles; cette feuille contient le mot « Moët » imprimé en bleu; 4° une empreinte constituée par un cercle dans lequel est reproduite une étoile, sous laquelle figure le nom « Moët & Chandon »; au-dessous on lit l'indication « Champagne Carte blanche ». Cette empreinte s'applique à feu sur les bouchons des bouteilles. — Même emploi.

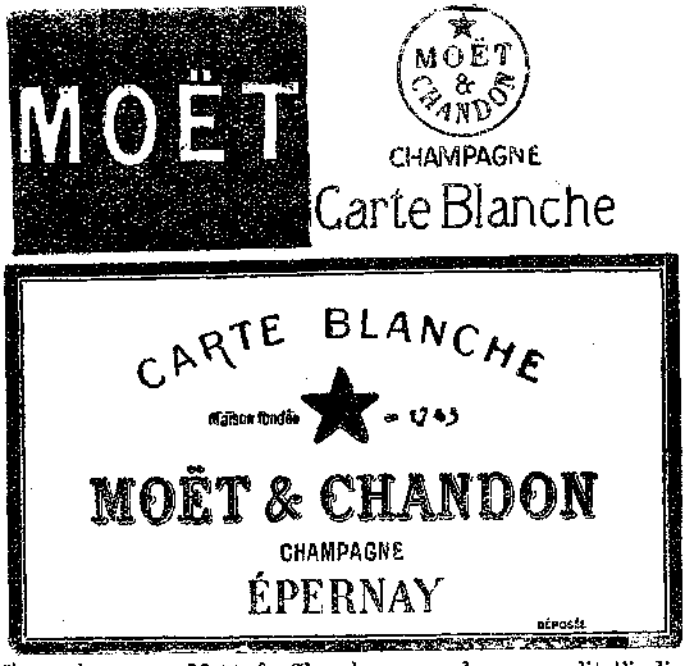

N° 5001. — 8 octobre 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « Brut Impérial » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette en papier blanc impression mordorée sur laquelle on voit figurer la dénomination « Brut Impérial », la reproduction d'une étoile, encadrée par la date de fondation de la maison, le nom « Moët & Chandon », l'indication « Champagne » et l'adresse « Epernay-France »; à chacun des angles de l'étiquette est apposée la représentation d'une couronne impériale; un double filet maigre à l'intérieur encadre cette étiquette qui se fait en toutes dimensions et s'appose sur la panse des bouteilles destinées à loger les

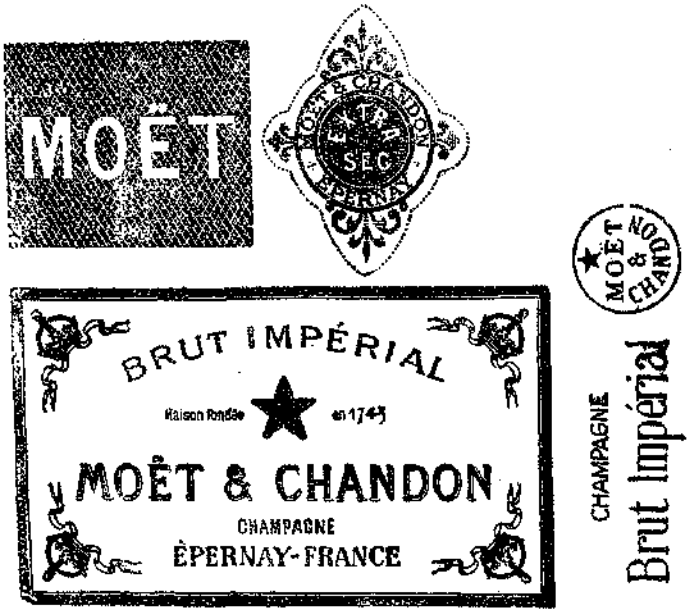

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

produits; 3° un cachet de garantie de forme caractéristique imprimé en rouge sur fond blanc verni, au centre duquel apparaît l'inscription « Extra Sec» en lettres blanches sur fond rouge; au-dessus et au-dessous figurent le nom « Moët & Chandon» et l'adresse « Epernay», disposés circulairement. Ce cachet s'appose sur le col des bouteilles; 4° un fragment de la feuille d'étain destinée à servir de coiffe aux bouteilles; cette feuille est à fond or strié et contient le nom « Moët» imprimé en noir; 5° une empreinte constituée par un cercle à l'intérieur duquel est reproduite une étoile, et le nom « Moët & Chandon». Au-dessous figure l'indication « Champagne » « Brut Impérial»; cette empreinte s'applique à feu sur les bouchons des bouteilles. — Même emploi.

N° 5002. — 8 octobre 1923. — La même. — La marque représente 1° la dénomination « White Star» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette imprimée argent sur fond blanc, au sommet de laquelle on voit figurer la dénomination « White Star», la représentation d'une étoile, encadrée à droite et à gauche par la date de fondation de la maison, le nom « Moët & Chandon», l'indication « Champagne» et l'adresse » Epernay»; cette étiquette est encadrée par un double filet maigre à l'intérieur et s'applique sur la panse des bouteilles; 3° une

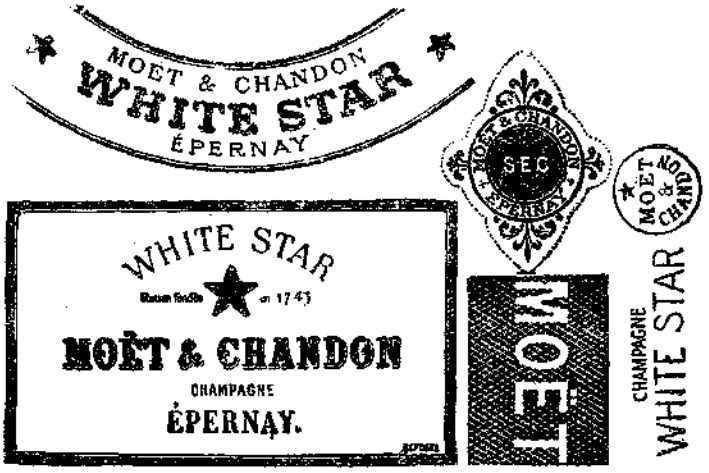

bande collerette imprimée de même argent sur fond blanc et également encadrée par un double filet. Cette bande contient le nom « Moët & Chandon» et la dénomination « White Star» entre deux étoiles; elle s'applique sur le col des bouteilles; 4° un cachet de garantie de forme caractéristique imprimé en rouge sur fond blanc verni, au centre duquel apparaît l'inscription « Sec» en lettres blanches sur fond rouge; au-dessus et au-dessous figurent le nom « Moet & Chandon» disposés circulairement. Ce cachet s'appose sur le col des bouteilles; 5° un fragment de la feuille d'étain destinée à servir de coiffe aux bouteilles; cette feuille est à fond gris argent et contient le nom « Moët» imprimé en rouge; 6° une empreinte constituée par un cercle à l'intérieur duquel est reproduit une étoile et le nom «Moët & Chandon»; au-dessous figure l'indication « Champagne White Star». Cette empreinte s'applique à feu sur les bouchons des bouteilles. — Même emploi.

N° 5003. — 8 octobre 1923. — La même. — La marque représente: 1° la dénomination « Grand Crémant Impérial» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette imprimée en mordoré sur fond blanc, sur laquelle on voit figurer: la dénomination « Grand

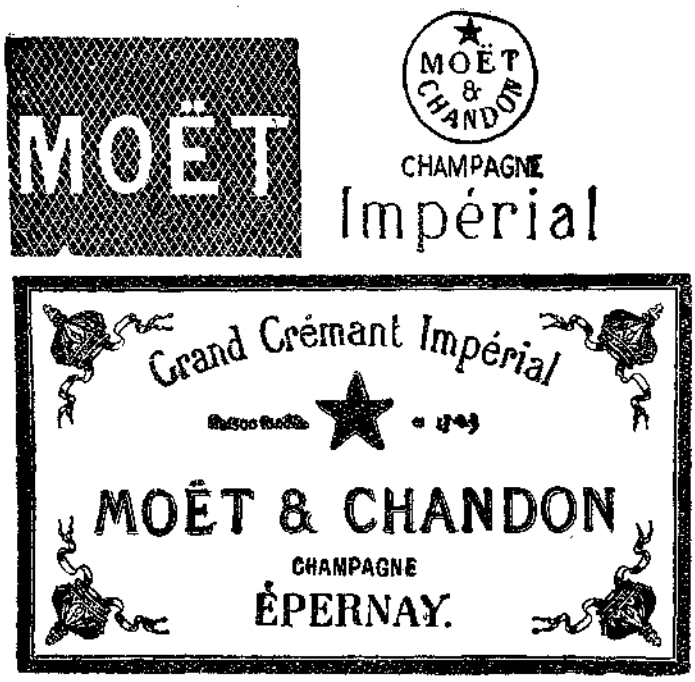

Crémant Impérial», la représentation d'une étoile encadrée par la date de fondation de la maison le nom « Moët & Chandon», l'indication «Champagne» et l'adresse « Epernay»; à chacun des angles de l'étiquette se trouve la représentation d'une couronne impériale. Un double filet maigre à l'intérieur encadre cette étiquette qui se fait en toutes dimensions et s'appose sur la panse des bouteilles destinées à loger les produits; 3° un fragment de la feuille d'étain destinée à servir de coiffe aux bouteilles, cette feuille est à fond or strié et contient le nom « Moët» imprimé en noir; 4° une empreinte constituée par un cercle dans lequel est reproduit une étoile sous laquelle figure le nom « Moët & Chandon»; au-dessous on lit l'indication « Champagne Impérial». Cette empreinte s'applique à feu sur les bouchons des bouteilles. — Même emploi.

TIMKEN

N° 5004. — 10 octobre 1923. — *The Timken Roller Bearing Company* à Canton (Ohio). — Le mot « Timken », en tous caractères, dimensions, couleurs et de toutes manières pour désigner des roulements à rouleaux et leurs parties.

PANRADIO

N° 5005. — 10 octobre 1923. — *Société Belge Radio-Electrique, société anonyme* à Bruxelles. — Le mot « Panradio», en tous caractères, dimensions, couleurs et de toutes manières pour distinguer tous appareils, organes, pièces détachées et accessoires de télégraphie et téléphonie sans fil.

N° 5006. — 16 octobre 1923. — *Société anonyme l'Alimentation Carnée* à Paris. — Le mot « Zomine »

ZOMINE

en toutes dimensions, couleurs et de toutes manières quelconques, pour distinguer des produits pharmaceutiques et plus spécialement un jus de viande pur ou mélangé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 5007. — 16 octobre 1923. — *Grande Distillerie Strasbourgeoise Pfister & Daul, société anonyme* à Strasbourg. — La dénomination « Dolfi » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leur conditionnement, étuis, enveloppes ou emballages pour distinguer toutes sortes de produits alimentaires liquides, apéritifs, amers, sirops, liqueurs, boissons gazeuses et autres aptes à la consommation et provenant de la fabrication et du commerce de la société déposante.

DOLFI

N° 5008. — 16 octobre 1923. — *Société Cadum, société anonyme* à Courbevoie. — Le mot « Cadum », en toutes dimensions, couleurs, en tous genres d'écritures et de toutes façons quelconques, pour désigner des pommades pour la peau, des onguents et savons, toutes préparations médicinales, vétérinaires et de toilette, parfumeries.

CADUM

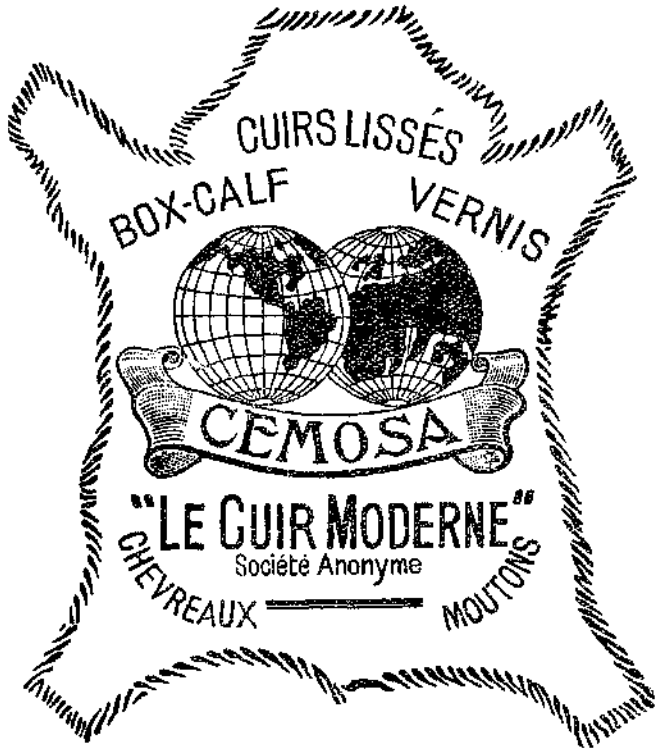

N° 5009. — 17 octobre 1923. — *Société anonyme Le Cuir Moderne* à Wiltz. — La marque représente une peau dans les dimensions de 8/10 cm. dans laquelle se trouvent une mappemonde, en dessous de laquelle se trouvent le mot « Cémosa » et les mots « Le Cuir Moderne, société anonyme »; tout autour sont notés les mots « Cuirs lissés Box Calf Vernis Chevreaux Moutons». — La marque originale est des dimensions de 20/17 cm. — La marque sert à distinguer des peaux.

N° 5010. — 20 octobre 1923. — *Paul Kraus, négociant* à Luxenbourg. — Les mots « Kapol Système», en toutes dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour être apposés à tous emballages, empaquetages ainsi qu'aux produits mêmes, pour distinguer des produits typographiques et articles de papeterie.

KAPOL SYSTÈME

N° 5011. — 30 octobre 1923. — *Société anonyme Etablissements Marnier-Lapostolle* à Paris. — La dénomination « Grand Marnier » en tous caractères, dimensions et couleurs, pour désigner des liqueurs.

GRAND MARNIER

CORDON ROUGE

N° 5012. — 30 octobre 1923. — La même. — La dénonination « Cordon Rouge ». — Même emploi.

N° 5013. — 30 octobre 1923. — La même. — Une étiquette portant principalement un écusson et les mots « Cherry-Cognac Grand Marnier ». — La marque est employée en toutes dimensions et couleurs pour distinguer des liqueurs.

N° 5014. — 30 octobre 1923. — La même. — Une bande portant principalement les mots « Marnier-Lapostolle Cherry Cognac Fine Champagne Produce of France » et la signature « Marnier-Lapostolle ». — Même emploi.

N° 5015. — 30 octobre 1923. — La même. — La marque représente 1° une étiquette portant principalement les mots « Marnier-Lapostolle Liquor Cordon Rouge » et la signature « Marnier-Lapostolle »; 2° une étiquette portant principalement un écusson et les mots « Grand Marnier Liquor »; ces deux étiquettes sont réunies par un ruban formant nœud et portant un sceau; sur le sceau un écusson et les mots « Marnier-Lapostolle ». — Même emploi.

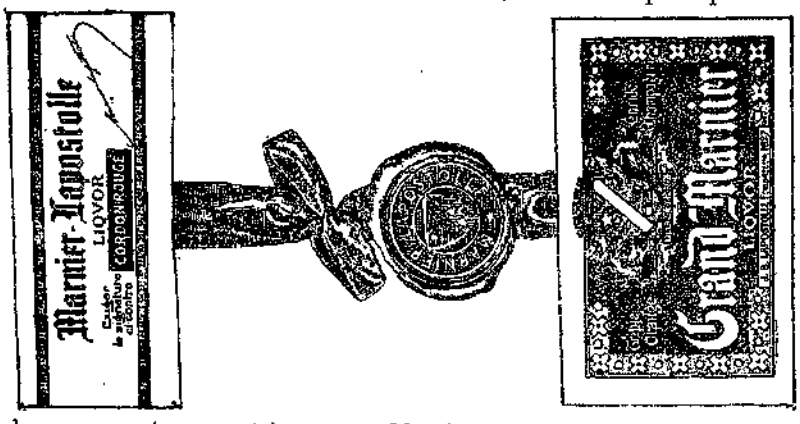

AVALON

N° 5016. — 30 octobre 1923. — *Westminster Tobacco Company Limited* à Londres. — Le mot «Avalon», en tous caractères, dimensions et couleurs pour distinguer du tabac manufacturé sous toutes ses formes.

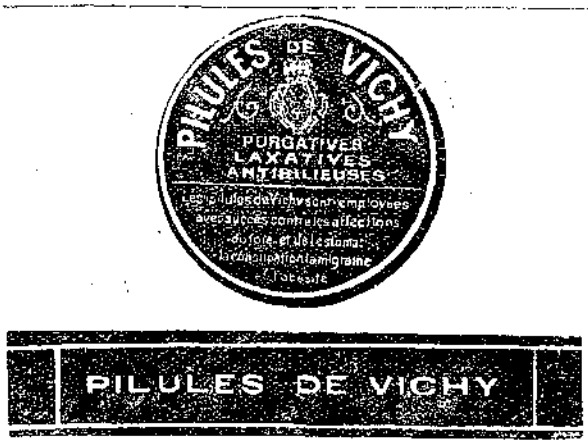

N° 5017. — 30 octobre 1923. — *Victor Van Crombrugge, pharmacien* à Bruxelles. — La marque représente 1° une étiquette ronde portant un écusson, les mots «Pilules de Vichy» et différentes inscriptions; 2° une bande rectangulaire portant les mots «Pilules de Vichy». — La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour distinguer des pilules purgatives.

N° 5018. — 8 novembre 1923. — (Renouvellement de la marque N° 2612, du 8 novembre 1913.)

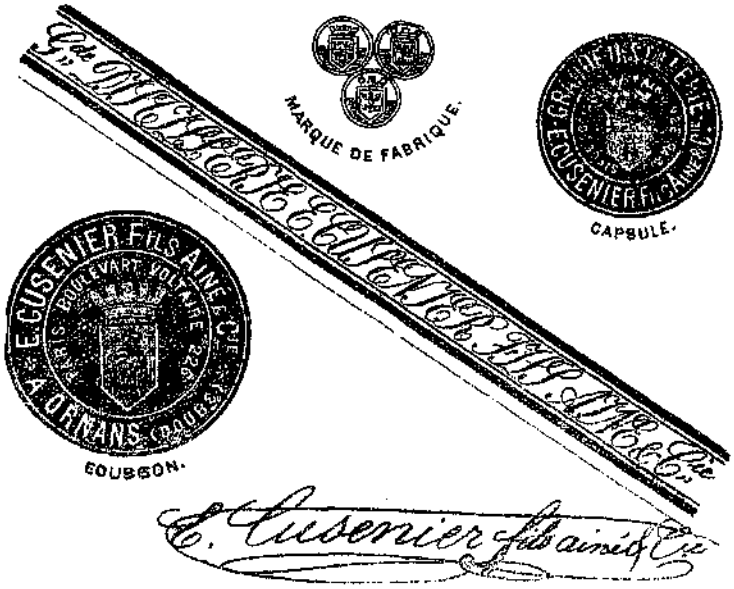

— *Société anonyme Grande Distillerie E. Cusenier Fils aîné & Cie*, siège social à Paris, succursale à Mulhouse. — Cette marque représente: 1° une capsule portant la légende «Grande distillerie E. Cusenier fils aîné & Cie siège social Bould. Voltaire 226, Paris»; au centre un petit écusson surmonté d'une couronne; 2° trois petits écussons, encadrés chacun d'un cercle et les mots «Marque de fabrique»; 3° une bande de garantie portant: «Grande distillerie E. Cusenier fils aîné & Cie», en lettres majuscules; 4° un grand écusson portant: «E. Cusenier fils aîné & Cie à Orn ans(Doubs)» et à la partie inférieure un petit écusson surmonté d'une couronne et entouré de l'inscription «Paris Boulevard Voltaire 226»; 5° la signature «E. Cusenier fils aîné & Cie» avec paraphe caractéristique. — La signature et la petite marque aux trois écussons sont appliquées sur toutes les étiquettes des bouteilles de la maison Cusenier. La capsule est appliquée, au haut du bouchon, de cette capsule part la bande oblongue de garantie, au bout de laquelle se trouve l'écussion. Dimensions et couleurs variables. — La marque sert à distinguer des liqueurs, eaux-de-vie et vins-apéritifs.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 5019. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2613, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une couronne fermée et une autre plus grande dans laquelle la première est reproduite une, deux ou trois fois, suivant la qualité du produit. La petite couronne s'applique sur les étiquettes, la grande sur la panse des bouteilles. — La marque est employée dans les dimensions variées et généralement en couleur or, pour distinguer des liqueurs, eaux-de-vie et vins-apéritifs.

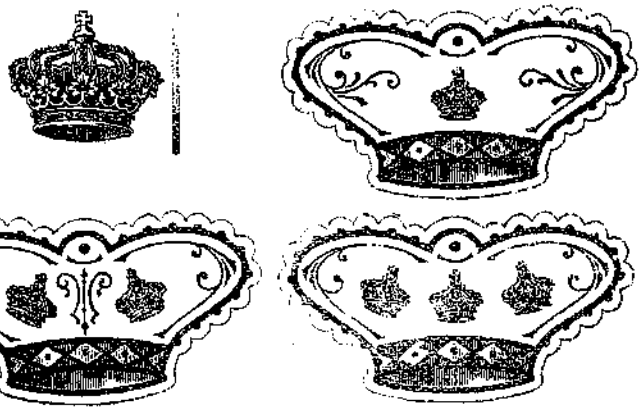

N° 5020. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2614, du 8 novembre 1913.) — Cette marque représente: 1° une étiquette ronde montrant le portrait du fondateur de la maison (Eugène Cusenier) et en exergue une inscription en langue russe; 2° une étiquette ovale, au centre de laquelle on voit des armes royales enveloppées du manteau et surmontées de la couronne, entre des reproductions de médailles des Expositions de Vienne (1873) et Philadelphie (1886); au-dessus, dans la bordure formée par un filet double, on lit le mot « Kummel»: en bas, dans la même bordure, une inscription en langue russe; 3° une bande de garantie avec inscription en langue russe. — Cette marque est employée dans des dimensions et couleurs variées. Les deux étiquettes s'appliquent sur la panse, la bande sur le goulot des bouteilles pour distinguer des liqueurs, eaux-de-vie et vins-apéritifs.

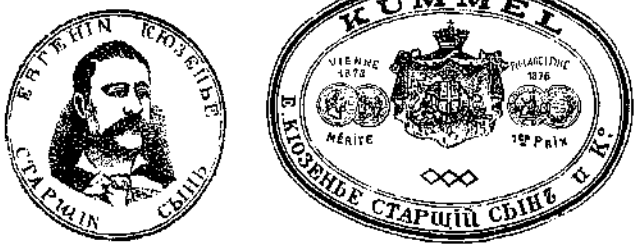

N° 5021. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2616, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette-collerette encadrée d'une bordure de fantaisie et montrant sur fond quadrillé les mots « Curaçao Cusenier — Extra sec», la signature « E. Cusenier fils aîné & Cie », avec paraphe caractéristique, et au-dessous du mot Curaçao « Orange» en lettres plus fines. — Même emploi qu'au N° 5020.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 5022. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2615, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette collerette entourée de trois filets, un gras et un maigre, portant au milieu les mots « Curaçao sec» et la signature « E. Cusenier fils aîné & Cie» avec paraphe caractéristique; le long du bord supérieur se trouvent les mots « Dubb-Orange-Amsterdam», sur le bord inférieur ceux de « Ornans (Doubs) Paris, Boulevard Voltaire, 226»; des reproductions de médailles complètent l'étiquette. — Même emploi qu'au N° 5020.

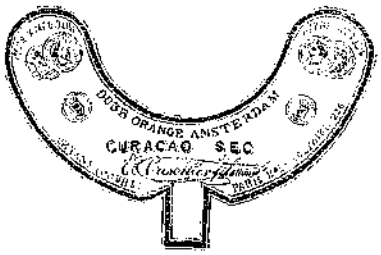

N° 5023. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2617, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette-collerette formant demi-lune, au centre de laquelle se trouvent trois médaillons disposés en feuille de trèfle; dans la double bordure supérieure on lit, sur deux lignes, les mots « Cusenier fils aîné & Cie, distillateurs à Ornans (Doubs) — succursale à Paris: Boulevard Voltaire 226»; dans la bordure inférieure, plus large, la désignation « Crême de Menthe glaciale», en gros caractères et en-dessous, en caractères très fins, la qualification « Extra supérieure». Aux deux extrémités de cette dernière bande se trouvent des médailles de récompenses. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5024. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2618, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette ovale, sur le bord de laquelle, entre un filet maigre et un filet gras, se trouvent, en haut, la raison sociale et en bas, les noms de Paris-Ornans-Charenton-Marseille et Mulhouse. Le fond de l'étiquette est foncé et traversé obliquement par le mot «Perou» en gros caractères sur fond blanc en guise d'enseigne. Dans la partie supérieure du fond de l'étiquette se trouve un cartouche rond montrant en monogramme les lettres « E. C. C.» entrelacées et à côté le mot « Le»; dans la partie inférieure on lit « Tonique, apéritif, fortifiant.» — Même emploi qu'au N° 5020.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 5025. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2619, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette rectangulaire à angles coupés, bordée d'un filet double. Au milieu la désignation « Crême de Moka — Extra supérieure » et en guise de filigrane, les lettres « E. C. & C° »; au-dessous la signature sociale et l'indication de divers sièges de fabrication; au-dessus, au milieu, trois petits médaillons disposés en feuille de trèfle avec la mention « Marque de fabrique »; de chaque côté quatre médailles et des mentions de récompenses obtenues. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5026. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2621, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette rectangulaire à angles coupés portant en haut la désignation « La Prunelle Cusenier » sur deux lignes; au centre un assemblage de médailles d'une disposition particulière y compris les trois écussons marque de fabrique; au bas la signature sociale, la raison sociale, le capital et les divers sièges de fabrication. — Même emploi qu'au N° 5020.

LA PRUNELLE
CUSENIER
Cie Distillerie E. CUSENIER Fils Aîné & Cie Société Anonyme Capital 6.000.000
PARIS-ORNANS-CHARENTON-LONDRES & MULHOUSE

N° 5027. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2622, du 8 novembre 1913.)—Une étiquette rectangulaire entourée d'un triple filet. Le centre est occupé par un ovale dans lequel se trouvent trois médaillons en feuille de trèfle et la désignation « Goutte d'or » sur le bord supérieur, et les mots « Marque de fabrique » sur le bord inférieur; à gauche de ce cartouche central on lit entre deux filets parallèles formant bande: « Liqueur Cusenier », et à droite « Hygiénique et digestive ». La partie supérieure de l'étiquette est occupée par des reproductions de médailles et la mention « Fournisseurs exclusifs de S. M. le Roi d'Italie »; en bas la signature sociale, la raison sociale, le capital et les divers sièges de fabrication. — Même emploi qu'au N° 5020.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 5028. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2623, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette rectangulaire portant en haut en lettres saillantes sur une bande foncée, la désignation « Le Perou », au-dessous se trouve un assemblage de médailles de disposition particulière avec les trois médaillons marque de fabrique, ensuite sur deux lignes, les mots « Vin apéritif, tonique et fortifiant » ; au-dessous la figuration d'un placard déroulé sur les replis duquel on lit une légende et la signature sociale. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5029. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2627, du 8 novembre 1913.) — Figuration d'un groupe de neuf bouteilles de formes et de conditionnements différents. — Cette marque est employée sur les cartes-adresses, prix-courants, tableaux-réclame, etc. — Même emploi qu'au N° 5020.

MARQUE DE FABRIQUE
Guignolet
d'ORNANS
Gde Distillerie E. Cusenier Fils Aînés & Cie
Société Anonyme Capital 6.000.000.
Paris Orhans, Charenton, Mulhouse, Marseille & Bruxelles

N° 5030. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2628, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette rectangulaire portant au milieu sur deux lignes les mots « Guignolet d'Ornans » ; en haut trois médaillons disposés en feuille de trèfle, avec en dessous les mots « marque de fabrique », en bas le nom de la firme et l'indication des divers sièges de fabrications. — Dimensions et couleurs variées. Elle s'applique sur la panse des bouteilles renfermant des liqueurs, eaux-de-vie, vins-apéritif.

MARQUE DE FABRIQUE
Merisette
E. Cusenier Fils Aînés & Cie
Cie DISTILLERIE E. CUSENIER, FILS AINÉ & Cie
SOCIÉTÉ ANONYME, CAPITAL SIX MILLIONS
PARIS, ORNANS, CHARENTON, MULHOUSE, MARSEILLE & BRUXELLES

N° 5031. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2629, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette rectangulaire au milieu de laquelle se trouve, en écriture couchée, la désignation « Merisette »; au-dessus trois petits écussons entre les mots « Marque de fabrique »; au-dessous la signature sociale, la raison sociale, le capital et les divers sièges de fabrications. — Même emploi qu'au N° 5020.

MARQUE DÉPOSÉE
CHERRY BRANDY
Cie DISTILLERIE E. CUSENIER FILS AINÉ & Cie
SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL SIX MILLIONS
PARIS, ORNANS, CHARENTON, MULHOUSE, MARSEILLE, BRUXELLES
BUENOS AYRES, COGNAC Chêne de Sélection

N° 5032. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2630, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette rectangulaire portant au milieu en lettres majuscules les mots « Cherry Brandy »; au-dessus trois médaillons disposés en feuille de trèfle flanqués à gauche du mot « Marque » et à droite du mot « Déposée »; au-dessous la signature sociale et l'indication de divers sièges de fabrication. — La marque s'applique sur la panse des bouteilles pour distinguer un produit de la distillerie susdite. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5033. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2632, du 8 novembre 1913.) — La marque comprend: 1° une étiquette portant au milieu un écusson avec les mots « Suprême Mandarinette » supporté par deux ours et surmonté par une banderole portant à gauche les mots « A bon arbre » et à droite les mots « bon fruict ». Au-dessus de la banderole sur le côté supérieur de l'étiquette figurent les mots « Grande Liqueur » et sur le côté inférieur les mots « E. Cusenier & Cie ». Derrière l'écusson du milieu se trouve un arbre avec racines et feuilles.

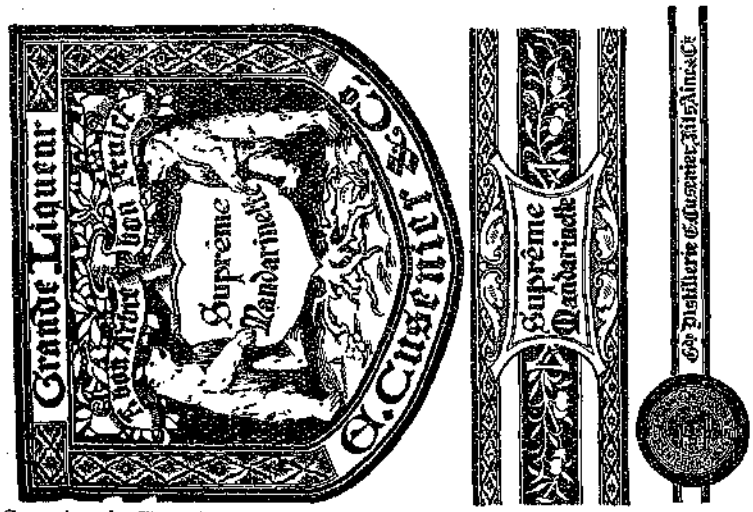

— Cette étiquette s'applique sur la panse des bouteilles; 2° une bande rectangulaire portant au milieu sur deux lignes les mots « Suprême Mandarinette » pour être appliquée sur le goulot des bouteilles; 3° une bandelette portant les mots « Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné & Cie » avec au bout un cachet portant les mêmes mots. Elle est destinée à être appliquée sur le goulot de la bouteille. — Le tout forme l'habillage de la bouteille contenant les liqueurs fabriquées par la déposante et est employé en toutes dimensions et couleurs et de toute façon quelconque.

N° 5034. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2633, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette de forme caractéristique portant sur un fond de feuilles et de pêches la mention « Cusenier Peach-Brandy » en lettres claires, et les mots « Liqueurs de pêches à la vieille fine champagne », en caractères foncés. De cette étiquette qui s'applique sur la panse de la bouteille se dirige vers le goulot une bande semée de feuilles et de pêches terminée en bas par une grosse pêche. — Même emploi qu'au N° 5020.

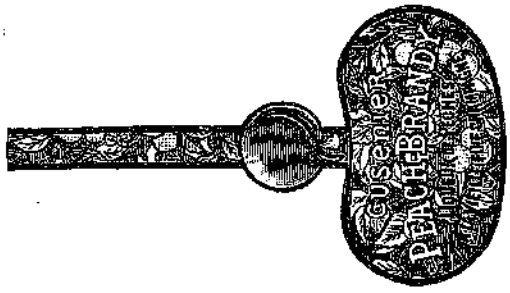

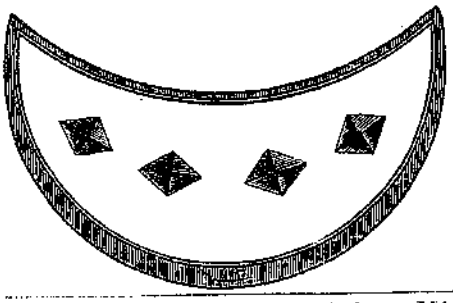

N° 5035. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2635, du 8 novembre 1913.) — Une étiquette en forme de croissant avec au milieu des rubis qui peuvent être reproduits 1, 2, 3 ou 4 fois suivant la qualité du produit. Elle est entourée d'un double filet portant au milieu la mention n° 17. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5036. — 8 novembre 1923. — Même déposante. — (Renouvellement de la marque N° 2637, du 8 novembre 1913.) — La marque comprend: 1° une étiquette rectangulaire traversée au milieu par le mot « Mazarine ». En haut se trouvent au milieu les mots: « Elixir vital » et directement en dessous sur deux lignes les mots: « Liqueur composée en 1637 par les RR. PP. de l'Abbaye de Montbenoit » et en-dessous dans le coin à droite un écusson et à gauche une banderole portant sur quatre lignes les mots: « Dictame d'or douce liqueur Puissant et délicat breuvage, qui nous met

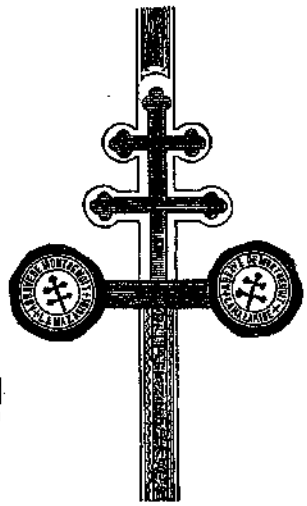

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

au soleil au cœur et ragaillardit le vieil âge ». — Elle s'applique sur la panse des bouteilles; 2° une banderole de garantie portant d'un côté le mot « Mazarine » et de l'autre une double Croix, traversé au milieu d'une bande terminée de chaque côté d'un écusson avec les mots « Abbaye de Monthenoit, « La Mazarine » et au milieu la double croix. Elle est appliquée sur le goulot de la bouteille. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5037. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2643, du 8 novembre 1913.) — La marque représente l'aspect d'ensemble d'une bouteille de fantaisie avec son habillage complet; sur la panse de la bouteille on voit une étiquette montrant la forme et le dessin d'un papillon, avec l'inscription « Fraisia Cusenier Liqueur de Fraise »; au-dessus une banderole avec le mot « Cusenier »; le flacon est fermé avec un capuchon de parchemin; sous la bague du goulot est fixée une banderole avec une inscription. — Ces divers signes peuvent être employés ensemble ou isolément. — Même emploi qu'au N° 5020.

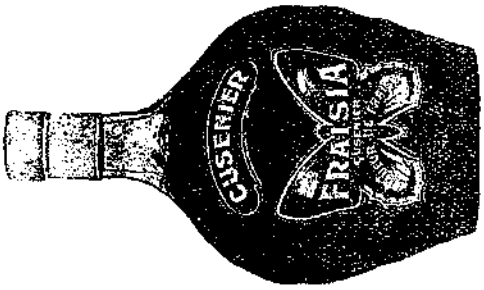

N° 5038. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2644, du 8 novembre 1913.) — La marque représente l'aspect d'ensemble d'une carafe avec son habillage complet. La carafe, dans le bas, est taillée à facettes; sur la panse on voit une étiquette pointue dans le haut avec l'inscription « Cusenier Prunelle »; la carafe est coiffée d'un capuchon en parchemin; sous la bague du goulot passe une banderole avec l'inscription « Prunelle Extra Dry » et la signature sociale. Au col est fixé par un ruban un bouchon en cristal ou verre taillé à facettes. — Même emploi qu'au N° 5020.

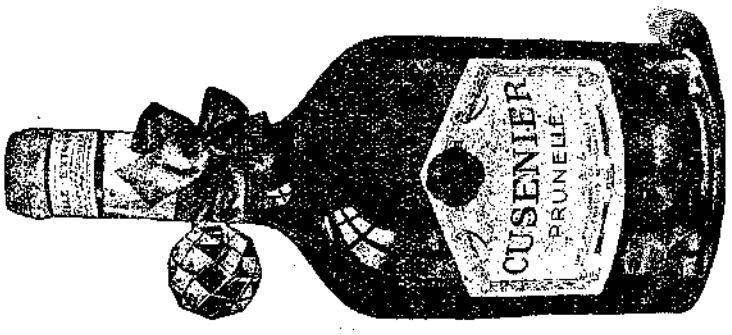

N° 5039. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2645, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette collerette en forme de demi-lune; au centre on voit trois médaillons disposés en feuille de trèfle; dans la double bordure supérieure on lit le mot « Freezomint »; au-dessus de la bordure la raison sociale avec les divers sièges de fabrication; dans la bordure inférieure, sur les lettres ombrées « E. C. & C. » la désignation « Crême de Menthe Glaciale supérieure ». — Même emploi qu'au N° 5020.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Prunellia

N° 5040. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2649 du 8 novembre 1913.) — La marque représente le mot « Prunellia ». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5041. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2652, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette rectangulaire qui montre un paysage de la Forêt Noire; à droite on voit un cerisier, dans le fond des cabanes et des sapins. Dans le bas un cartouche avec l'inscription « Schwarzwälder Kirschwasser » et la raison sociale. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5042. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2653, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette ovale avec une double bordure large dans laquelle court une guirlande de feuillage; au milieu on lit en lettres claires l'inscription « Citronade » et la signature sociale; au-dessus trois petits médaillons disposés en feuille de trèfle; dans le bas l'indication de la raison sociale et des divers sièges de fabrication. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5043. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2654, du 8 novembre 1913.)—La marque représente une étiquette rectangulaire bordée d'un filet large et d'un filet maigre; dans le haut sur une banderole, on lit l'inscription «Vermouth Cusenier»; au centre le mot «Marseille», la raison sociale et les divers sièges de fabrication. Ces dernières inscriptions sont entourées de rinceaux; dans le haut de l'étiquette et sur les côtés des rinceaux figurent des médailles obtenues à des Expositions. — Même emploi qu'au N° 5020.

VERMOUTH CUSENIER
MARSEILLE
Cie DISTILLERIE E. CUSENIER FILS AINÉ & Cie
SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL 10 000 000 Fr
USINES
PARIS ORNANS CHARENTON MARSEILLE COGNAC
MULHOUSE BRUXELLES BUENOS-AIRES SAO PAULO

N° 5044. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2655 du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette rectangulaire avec au milieu l'inscription en lettres grasses « E. Cusenier & Cie »; plus bas en petites lettres « Château de Solençon » et dans le bas en lettres grasses le mot « Cognac »; dans la partie supérieure de l'étiquette on voit la reproduction d'un rubis. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5045. — 8 novembre 1913. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2656, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une couronne fermée dans laquelle sont reproduites trois petites couronnes fermées. Au-dessus de ces trois couronnes on lit l'inscription « Trois couronnes ». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5046. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2657, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une couronne fermée dans laquelle sont reproduites trois petites couronnes fermées; au-dessus, on lit l'inscription «Drei Kronen». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5047. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2658, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette rectangulaire dans le bas, cintrée dans le haut, avec une bordure large caractéristique. Dans le haut, entouré de deux branches de feuillage, on voit dans un cartouche rond trois petits médaillons disposés en feuille de trèfle; en dessous on lit en lettres claires l'inscription « Cordial Cusenier »; au milieu la signature sociale; dans le bas un cartouche carré portant l'indication des divers sièges de fabrication; le fond de ce cartouche est traversé par des branches de feuillage. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5048. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2660, du 8 novembre 1913.) — La marque représente le mot « Tangerinette ». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5049. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2661, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette de forme caractéristique portant la mention « Apricot Brandy Cusenier »; les trois lettres qui commencent ces mots « A B C » figurent en lettres claires dans un cartouche carré; en dessous l'inscription « Liqueur d'Abricots Extra Dry » entourée d'un dessin de fantaisie; de cette étiquette qui s'applique sur la panse de la bouteille se dirige vers le goulot une bande semée de feuilles et terminée en bas par un cachet sur lequel figurent les lettres « A B C ». — Même emploi qu'au N° 5020.

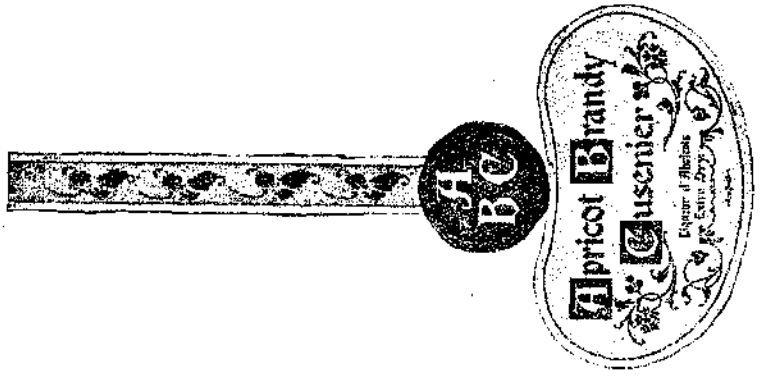

N° 5050. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2662, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette rectangulaire portant l'inscription « Elixir hygiénique oxygénée Cusenier », ces deux derniers mots en grandes lettres claires sur un cartouche foncé, les deux premiers au-dessus à gauche sur une banderole en forme de couronne. Le fond de l'étiquette est traversé diagonalement par une branche d'absinthe. Dans la partie supérieure on voit dans l'angle droit trois médaillons disposés en feuilles de trèfle avec les mots « Marque de fabrique ». La partie inférieure est occupée par la raison sociale et les divers sièges de fabrication. Des deux côtés une légende en langues différentes. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5051. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2663 du 8 novembre 1913.) — La marque représente le mot « Freezomint ». — Même emploi qu'au N° 5020.

Freezomint

N° 5052. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2664, du 8 novembre 1913.) — La marque représente l'aspect d'ensemble d'un cruchon en grès avec son habillage complet; le cruchon est de couleur foncée dans le bas et claire dans le haut; sur la panse du cruchon se trouve une bague en relief qui contient un écusson avec l'inscription « Grande distillerie E. Cusenier fils aîné & Cie » avec, à la partie intérieure, un petit écusson surmonté d'une couronne. De cet écusson part, pour monter le long du col, la bande de garantie avec l'inscription « Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné & Cie » en lettres majuscules entrelacées. Au-dessus de l'écusson est appliquée une étiquette-

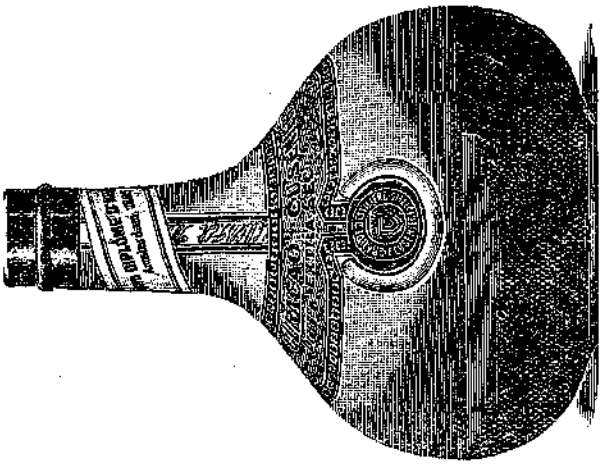

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

collerette encadrée d'une bordure de fantaisie et montrant sur fond quadrillé les mots « Curaçao Cusenier — Extra sec. », à gauche en lettres plus fines, le mot « Orange », à droite la signature sociale. En travers du col est appliquée une étiquette avec l'inscription « Grand diplôme d'honneur — Amsterdam 1883 ». — Le cruchon est fermé avec une capsule. — Ces divers signes peuvent être employés ensemble ou isolément. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5053. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2666, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette rectangulaire à coins arrondis. Dans la double bordure en bas et en haut courent des branches de lauriers. Dans la bordure du côté droit et du côté gauche des dessins de fantaisie. Aux quatre coins une couronne de lauriers. Dans l'étiquette l'inscription « Fine Napoléon ». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5054. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2667, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette rectangulaire à coins arrondis. Dans la double bordure en bas et en haut courent des branches de lauriers. Dans la bordure des côtés droit et gauche des dessins de fantaisie. Aux quatres coins des couronnes de lauriers. Dans l'étiquette on lit l'inscription « Fine Napoléon », au-dessus on voit une croix de la légion d'honneur avec la rosette d'officier. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5055. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2668, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette-collerette, d'une forme caractéristique avec un filet gras comme bordure. Au milieu sur deux lignes l'inscription « Sanguine Orange Curaçao Cusenier ». Dans les deux coins du bas un dessin arabesque. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5056. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2672, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une bande de garantie avec deux filets gras en bordure et l'inscription « E. Cusenier & Cie » en lettre majuscules anglaises entrelacées. — Même emploi qu'au N° 5020.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Fraisia

N° 5057. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2673, du 8 novembre 1913.) — La marque représente le mot « Fraisia ». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5058. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2674, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette ayant la forme et le dessin d'un papillon. On y lit en lettres claires le mot « Fraisia », en dessous « Cusenier » et dans le bas, en forme cintrée les mots « Made with Strawberries ». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5059. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2675, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette de forme cintrée encadrée d'une bordure de fantaisie. Au milieu sur fond foncé on lit l'inscription en lettres claires « Cherry Brandy », au-dessus le mot « Véritable », dans le bas « Cusenier ». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5060. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2676, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette collerette entourée d'une bordure de fantaisie. Au milieu sur un fond de feuillage on lit l'inscription « Cherry Brandy », en dessous la signature sociale; à droite et à gauche de l'étiquette on voit trois cerises sur tiges. — Même emploi qu'au N° 5020.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 5061. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2677, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette de forme caractéristique en pointe entourée d'une bordure de fantaisie. Le fond figure une pancarte dont les extrémités s'enroulent sur la bordure en haut et en bas. Au milieu on lit l'inscription « Cusenier Prunelle », en bas celle des divers sièges de fabrication. Dans le haut de l'étiquette, à la pointe, on voit un cachet avec au milieu une couronne; du cachet partent des branches de feuillage. Sur les bords extrêmes de l'étiquette, en dehors de la bordure, un fond pointillé. — Même emploi qu'au N° 5020.

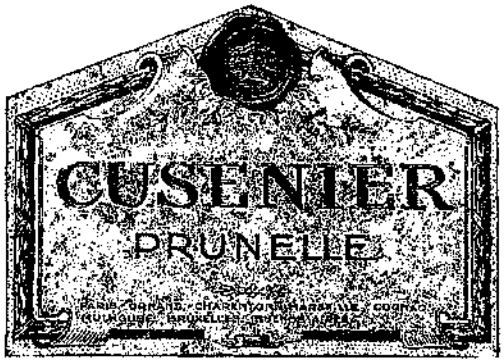

Oxygénette

N° 5062. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2678, du 8 novembre 1913.) — La marque représente le mot « Oxygénette ». — Même emploi qu'au N° 5020.

Oxygénée

N° 5063. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2679, du 8 novembre 1913.) — La marque représente le mot « Oxygénée ». — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5064. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2680, du 8 novembre 1913.) — La marque représente les mots « Oxygénée Cusenier ». — Même emploi qu'au N° 5020.

„OXYGÉNÉE CUSENIER"

N° 5065. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2681, du 8 novembre 1913.) — La marque représente l'aspect d'ensemble d'une bouteille avec son habillage complet. Sur la panse de la bouteille se trouve une étiquette avec l'inscription sur trois lignes « Véritable Cherry Brandy Cusenier », sur l'épaulement une étiquette collerette d'où part une bande de garantie montant le long du col; la bouteille est fermée avec une capsule; au-dessous de la bague du goulot est collée une banderole avec une inscription. — Ces divers signes peuvent être employés ensemble ou séparément. — Même emploi qu'au N° 5020.

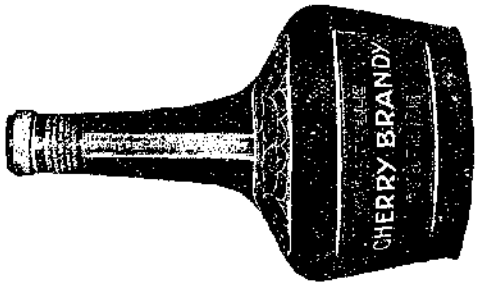

N° 5066. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2687, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une bande de garantie portant « Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné & Cie » en lettres majuscules entrelacées, au bout de la bande se trouve un écusson à bord ondulé portant l'inscription « Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné & Cie » et à la partie inférieure un petit écusson surmonté d'une couronne. — Même emploi qu'au N° 5020.

N° 5067. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2689, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette collerette entourée de deux filets, un gras et un maigre, portant au milieu la désignation sur trois lignes « Curaçao Cusenier extra sec à la vieille Fine Champagne »; sur le bord inférieur on lit les mots « Paris Bould. Voltaire, 226, Cognac. Château du Solençon ». — Même emploi qu'au N° 520.

N° 5068. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2695, du 8 novembre 1913.) — La marque représente une étiquette rectangulaire à bordure de fantaisie. En haut, on lit les mots « Liqueur Cusenier »; au milieu on voit trois petits médaillons disposés en feuille de trèfle avec la mention « Marque de fabrique », de chaque côté la signature sociale; au-dessus des signatures on lit « Hors concours — Président du jury — Exposition universelle Paris 1900 »; au bas des médaillons la raison sociale, le capital et les divers sièges de fabrication. — Même emploi qu'au N° 5020.

LIQUEUR CUSENIER
GRANDE DISTILLERIE E. CUSENIER FILS AINÉ & Cie
Société Anonyme - Capital 10 Millions
PARIS - ORNANS - CHABEUIL - MARSEILLE - COGNAC - Château du Solençon
MULHOUSE - CHORELLES - BUENOS AIRES - MONTEVIDEO

N° 5069. — 8 novembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2698, du 8 novembre 1913.) — La marque représente l'aspect d'ensemble d'une carafe avec son habillage complet. Dans le bas, la carafe est taillée à facettes. Sur la panse se trouve une banderole portant le mot « Cusenier ». Au-dessus un cachet avec l'impression « Sanguine Cusenier Orange »; du cachet part une bande de garantie qui porte l'inscription « E. Cusenier & Cie », en lettres majuscules entrelacées; au-dessus du cachet se trouve une étiquette collerette avec l'inscription « Sanguine orange Curaçao Cusenier »; la carafe est coiffée d'un capuchon en parchemin; au-dessous de la bague du goulot est collée une banderole avec une inscription. Les divers signes peuvent être employés ensemble ou isolément. — Même emploi qu'au N° 5020.

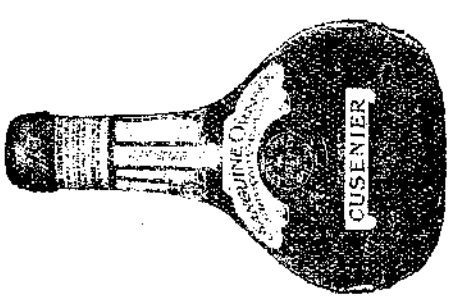

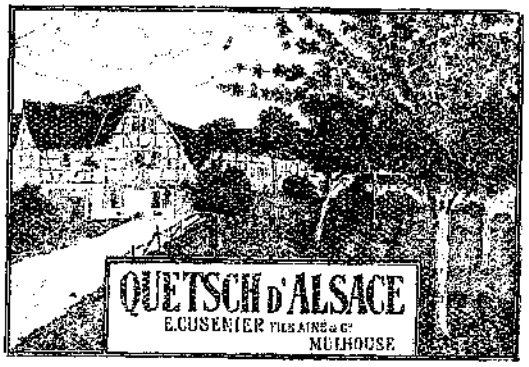

N° 5070. — 8 novembre 1923. — La même. — La marque représente principalement un village alsacien, des quetschiers et les mots « Quetsch d'Alsace E. Cusenier Fils aîné & Cie Mulhouse. » — La marque s'emploie en différentes dimensions et couleurs pour distinguer une eau-de-vie.

N° 5071. — 8 novembre 1923. — La même. — La marque représente principalement un village alsacien, un cerisier et les mots « Kirsch d'Alsace E. Cusenier Fils aîné & Cie, Mulhouse. — Même emploi.

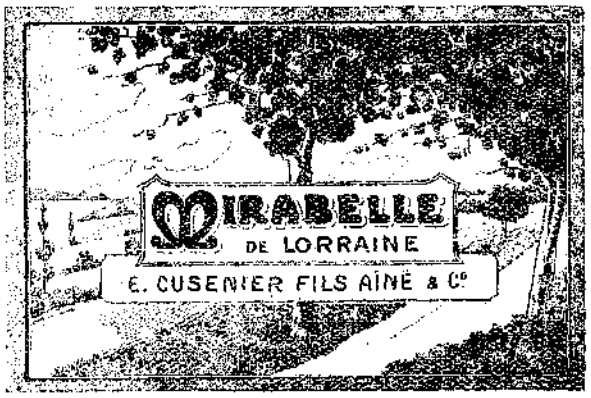

N° 5072. — 8 novembre 1923. — La même. — La marque représente principalement un paysage avec des mirabelliers et les mots « Mirabelle de Lorraine E. Cusenier Fils aîné & Cie, Mulhouse ». — Même emploi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

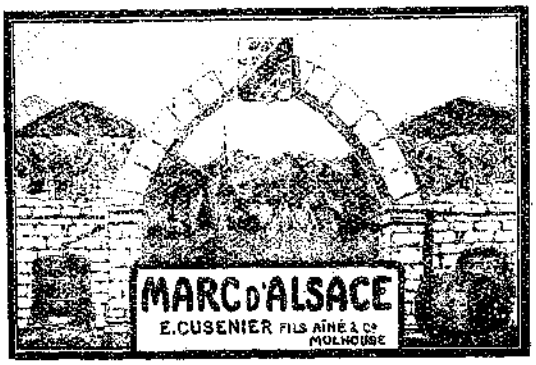

N° 5073. — 8 novembre 1923. — La même. — La marque représente principalement un mur avec porte à travers laquelle on voit un village alsacien; au pied du mur un pressoir et des tonneaux; en bas les mots « Marc d'Alsace E. Cusenier Fils aîné & Cie Mulhouse ». — Même emploi.

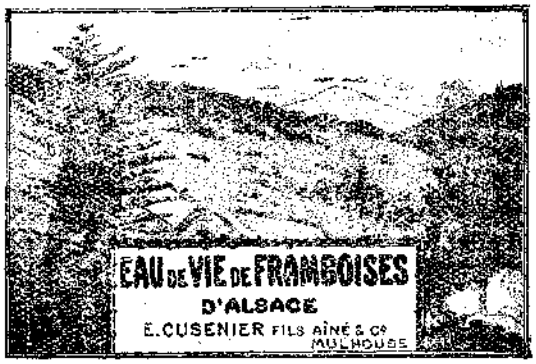

N° 5074. — 8 novembre 1923. — La même. — La marque représente principalement un paysage avec maison et arbres, et les mots « Eau-de-vie de Framboises d'Alsace. E. Cusenier Fils aîné & Cie, Mulhouse ». — Même emploi.

N° 5075. — 8 novembre 1923. — La même. — Une étiquette portant principalement deux branches de mandarinier avec fruits et les mots « Le Mandarin Apéritif aux Mandarines » et diverses inscriptions. — Même emploi pour distinguer un apéritif.

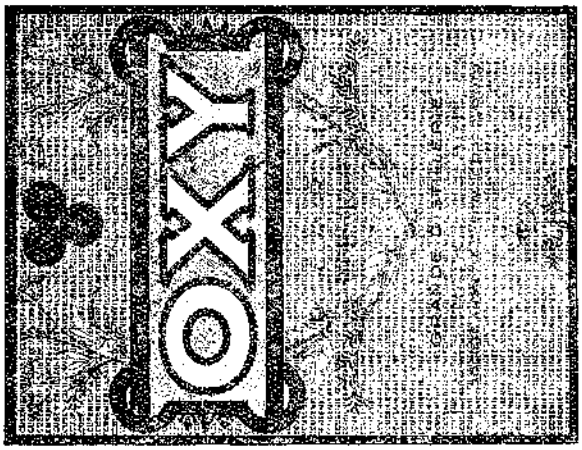

N° 5076. — 8 novembre 1923. — La même. — Une étiquette portant principalement les mots « Oxy » « Elixir hygiénique » et diverses inscriptions. — Même emploi pour distinguer un élixir hygiénique.

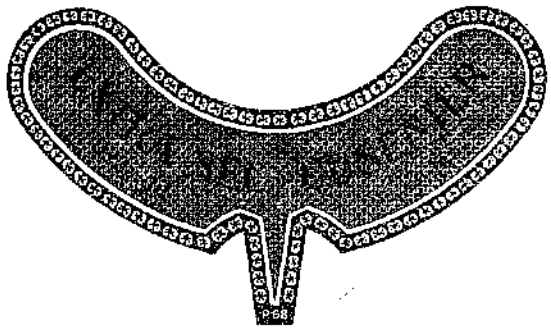

N° 5077. — 8 novembre 1923. — La même. — Une étiquette collerette avec les mots « Extra sec Cusenier Orange » et la signature « E. Cusenier Fils aîné & Cie ». — Même emploi pour distinguer des liqueurs, eaux-de-vie et vins-apéritifs.

N° 5078. — 8 novembre 1923. — *Société anonyme Eternit* à Haren-Bruxelles. — Un hexagone irrégulier avec les mots « Société anonyme Eternit Haren-Bruxelles ». La marque s'emploie en rouge et autres couleurs en différentes dimensions, à plat, en creux ou en relief, pour distinguer des pierres et ardoises artificielles.

SALVATOR

N° 5079. — 12. November 1923. — (Erneuerung des Warenzeichens Nr. 2704, vom 29. November 1913.) — *Aktiengesellschaft Paulanerbräu Salvatorbrauerei* in München. — Das Wort « Salvator » in allen Größen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise zur Unterscheidung von Weinen aller Art.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 5080. — 12 novembre 1923. — *Jonkopings Och Vulcans Tandsticksfabriksaktiebolag* à Stockholm. — Une étiquette portant principalement un globe et les mots « The Vulcan Assurance Safety Match». La marque est employée dans différentes dimensions et couleurs pour distinguer des allumettes.

N° 5081. — 12 November 1923. — *The Singer Manufacturing Company* in Elizabeth (New-Jersey). — Das Zeichen stellt in zwei ovalen Ringen die Umschrift « The Singer Manfg. Co.» dar; am untern Ende ein Lorbeerkranz, in der Mitte ein Nähmaschinenschiffchen, unter welchem sich zwei Nadeln kreuzen, durch die sich ein Faden in Form eines « S» schlingt; darunter befinden sich die Worte « Trade Mark». — Die Marke wird in allen Größen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht zur Unterscheidung nachbezeichneter Waren: Nähmaschinen, Nähmaschinenteile (einschließlich Nähmaschinennadeln), Hilfsapparate für Nähmaschinen, Nähmaschinengestelle, Werkzeuge für Nähmaschinen aus Holz, Stahl und Eisen, Schuhfabrikationsmaschinen, Plissé- und Kräuselmaschinen, Auszackmaschinen, Strickmaschinen, Tollmaschinen, Kurbelstickmaschinen, Stickapparate, Stickereivorlagen, Stickmaterial, Waschmaschinen, Wringmaschinen, Mangeln, Öfen, hauswirtschaftliche Maschinen aller Art, Schreibmaschinen, Fahrräder, Motorräder, Automobile, Sprechmaschinen, Kontrollkassen, Rechenmaschinen, Kraftbetriebstische, Transmissionswellenträger, Transmissionen und Vorgelege für Nähmaschinen, Arbeitsstühle, Auslochmaschinen, Mustervorstech-Maschinen, Zuschneidemaschinen, Schrägstreifenschneidemaschinen, Walkmaschinen, Bügelmaschinen, Schneider- und Schumacherwerkzeuge, Motoren aller Art, elektrische Motoren, Teile derselben, Stromregler, Anlaßwiderstände, Regulierwiderstände, Schalter- und Sicherungen, sowie Teile und Zubehör aller dieser Waren; elektrische Ventilatoren, Teile derselben und Zubehör zu denselben; Ölkannen und Ölflaschen, Treibschnüre, Nähmaschinenmöbel, Nähmaschinentische und Nähmaschinenverschlußkasten, Putztücher, Schleifsteine, Nähmaschinenspulen, Abziehbilder, Baumwollgarn, Leinenzwirn, Seidenzwirne, Seidengarne, Seidenstoffe, Nadeln.

N° 5082. — 13. November 1923. — Dieselbe. — Das Wort « Simanco» in allen Größen, Farben, Schriftarten, zur Unterscheidung der bei Warenzeichen N° 5081 bezeichneten Waren.

SIMANCO

N° 5083. — 15 novembre 1923. — *La Grande Distillerie Belge, société anonyme* à Bruxelles. — Le mot « Flambeau», en tous caractères, dimensions et couleurs, pour distinguer des boissons et vins de liqueurs.

FLAMBEAU

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

№ 5084. — 16. November 1923. — (Erneuerung des Warenzeichens № 2740, vom 16. Januar 1914.) — *E. Merck* in Darmstadt. — Die Marke stellt

Veronal

im Wesentlichen das Wort «Veronal» dar; doch soll sich der beanspruchte Schutz über die bildliche Darstellung des Wortes hinaus auf die sprachliche Verwendbarkeit und den Klang desselben erstrecken und geringe Schreib- und Lautänderungen einschließen. — Die Marke wird in allen möglichen Schreibarten und mit irgend welchem Beiwerk verwendet, zur Unterscheidung eines chemischen Präparates das zu medizinischen Zwecken Verwendung findet.

№ 5085. — 20. November 1923. — Prof. Dr. *Hugo Junkers* in Dessau. — Das Wort «Junkers»

Junkers

in allen Schriftarten, Größen und Farben zur Unterscheidung folgender Waren: Beleuchtungs-, Heizungs-, Koch-, Kühl-, Trocken- und Ventilationsapparate und Geräte, Wasserleitungs-, Bade- und Klosettanlagen. Toilettegeräte. Chemische Produkte für industrielle, wissenschaftliche und photographische Zwecke. Dichtungs- und Packungsmaterialien, Wärmeschutz- und Isoliermittel, Asbestfabrikate. Rohe und teilweise bearbeitete unedle Metalle. Messerschmiedewaren, Werkzeuge. Emaillierte und verzinnte Waren. Kleineisenwaren, Schlosser- und Schmiedearbeiten, Schlösser, Beschläge, Drahtwaren, Blechwaren, Schlittschuhe, Haken und Oesen, Geldschränke und Kassetten, mechanisch bearbeitete Fassonmetallteile, gewalzte und gegossene Bauteile, Maschinenguß. Land-, Luft- und Wasserfahrzeuge, Automobile, Fahrräder, Automobil- und Fahrradzubehör, Fahrzeugteile. Farbstoffe, Farben. Firnisse, Lacke, Beizen. Nickel- und Aluminium-Waren, Waren aus Neusilber, Britannia und ähnlichen Metallegierungen. Waren aus Gummi, Gummiersatzstoffe für echnische Zwecke, Reisegeräte. Technische Oele und Fette, Schmiermittel, Benzin, Waren aus Holz, Zelluloid und ähnlichen Stoffen, Drechsler-, Schnitz- und Flechtwaren. Aerztliche, gesundheitliche, Rettungsapparate-, Instrumente und -Geräte, physikalische, chemische, optische geodätische, nautische, elektrotechnische, Wäge- und Signal-, Kontroll- und photographische Apparate-, Instrumente und Geräte, Meßinstrumente. Maschinen, Maschinenteile, Treibriemen, Schläuche, Automaten, Haus- und Küchengeräte, Stall-, Garten- und landwirtschaftliche Geräte. Möbel-, Spiegel-, Polsterwaren, Tapezierdekorationsmaterialien, Betten. Photographische und Druckereierzeugnisse, Schilder, Kunstgegenstände. Glas, Glimmer und Waren daraus. Sattler-, Riemer-, Täschner- und Lederwaren. Lehrmittel. Spielwaren, Turn- und Sportgeräte. Transportable Häuser, Schornsteine, Baumaterialien. Teppiche, Matten, Linoleum, Wachstuch, Decken, Vorhänge, Fahnen, Säcke, Segel. Uhren und Uhrteile.

№ 5086. — 20 novembre 1923. — *Standart Oil Company of New-York* à New-York. — Le mot

CONY

«Cony» en tous caractères, dimensions et couleurs, pour distinguer les marchandises suivantes: Pétrole et tous ses produits incl. asphalte, cires et huiles paraffines et leurs produits manufacturés, huiles médicinales et préparations; toutes les couleurs grasses et sèches; vernis, huile de lin, huile pour polir; appareil de toute espèce et à tous usages consumant de l'huile, incl. les parties et accessoires, y compris leurs parties en verre; térébenthine végétale et minérale, savons, produits

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

chimiques de toutes espèces; réceptacles tels que chandeliers; « stationery »; balais, brosses, torchons et houssoirs; huiles artificielles comestibles.

N° 5087. — 20 novembre 1923. — La même. — Une étiquette ronde portant au milieu le mot « Socony »; en haut les lettres « SO »; à gauche la lettre « N » et à droite la lettre « Y ». La marque est employée en toutes dimensions et couleurs pour distinguer des huiles artificielles comestibles.

SOCONY

N° 5088. — 20 novembre 1923. — La même. — Le mot « Socony », en tous caractères, dimensions et couleurs pour distinguer des huiles artificielles comestibles.

JOB

N° 5089. — 21 novembre 1923. — *Société Job, Anciens Etablissements Bardou-Job & Pauilhac* à Toulouse. — Le mot « Job » en tous caractères, dimensions et couleurs, pour distinguer des cigarettes, cigares, tabacs, papiers à cigarettes, en feuilles ou en tubes, porte-cigares, porte-cigarettes, fume-cigares, fume-cigarettes et tous articles pour fumeurs.

PLOK

N° 5090. — 21 novembre 1923. — La même. — Le mot « Plok ». — Même emploi.

FLOREAL

N° 5091. — 21 novembre 1923. — La même. — Le mot « Floreal ». — Même emploi.

MESSIDOR

N° 5092. — 21 novembre 1923. — La même. — Le mot « Messidor ». — Même emploi.

RHEUMATHERM

N° 5093. — 23 novembre 1923. — Dr. *Fr. Michel*, chimiste à Luxembourg. — Le mot « Rheumatherm », avec ou sans lettres, signes ou mots, pour distinguer des produits pharmaceutiques.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

L'AIGLON

N° 5094. — 24 novembre 1923. — *Max Rosenfeld*, cuirs et peausserie, à Luxembourg. — Le mot « L'Aiglon » en tous caractères, dimensions, couleurs et de toutes manières pour distinguer du cuir tanné, peausserie, produits chimiques pour l'entretien des cuirs, talons en caoutchouc, guêtres et tous accessoires de cordonnerie.

MONTEBELLO

N° 5095. — 30 novembre 1923. — *Société Alfred de Montebello & Cie*, négociants en vins de Champagne à Mareuil-s.-Ay. — La dénomination « Montebello » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave sur les produits eux-mêmes ainsi que sur leurs conditionnements, enveloppes ou emballages. — Elle sert à distinguer des vins de Champagne et tous liquides blancs ou rouges, mousseux ou non mousseux de la fabrication et du commerce des déposants.

N° 5096. — 30 novembre 1923. — La même. — Un écusson portant une épée et surmonté d'une couronne ducale, le tout entouré par l'inscription « Duc de Montebello » disposée circulairement. — La marque s'imprime à feu sur la partie inférieure des bouchons et sert à distinguer des vins de Champagnes et tous autres liquides blancs ou rouges, mousseux ou non mousseux de la fabrication et du commerce des déposants.

N° 5097. — 30 novembre 1923. — La même. — La marque représente: 1° La dénomination « Cordon Noir » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive; 2° une banderole emblème « Cordon » considérée en sa forme spéciale et distinctive, telle que représentée dans l'étiquette décrite ci-après; 3° une étiquette rectangulaire, en papier blanc verni, impression noire et rouge, en tête de laquelle sont représentées au naturel les armoiries de la famille de Montebello avec manteau à doublure d'hermine et couronne ducale. Au-dessous figure l'indication « Champagne » en lettres rouges. Le centre est occupé par une banderole noire de forme caractéristique dénommée « Cordon » sur laquelle figure l'inscription « Duc de Montebello » en lettres capitales. Cette inscription peut être remplacée par le nom Montebello et la couleur des lettres est variable, tandis que la banderole peut être employée soit seule, soit avec sa forme réduite appliquée sur une collerette ou une étiquette de toute autre dimension ou

forme. Le bas de l'étiquette est au surplus occupé par la dénomination « Cordon Noir », à laquelle peut être substituée l'indication de toute autre couleur sauf vert et rouge, et par le nom et l'adresse des déposants. — Ces divers signes distinctifs pris ensemble ou séparément constituent la marque employée par les déposants pour distinguer des vins de Champagne ou tous autres liquides blancs ou rouges, mousseux ou non mousseux, de leur fabrication et de leur commerce.

N° 5098. — 30 novembre 1923. — La même. — Une étiquette en papier blanc bordée par un filet

gras, impression or ombrée de noir, à la partie supérieure de laquelle se trouvent, en impression or et noir les armes de la famille de Montebello avec manteau et couronne ducale, et sur les côtés les mots « Cuvée Extra ». Au centre est apposée en rouge l'indication « Champagne », la dénomination « Duc de Montebello » en écriture anglaise, impression noire. Au-dessous, formant seconde ligne, figure la mention «Grand Crémant» en lettres capitales, impression or, suivie du nom et de l'adresse des déposants. — Cette étiquette s'appose sur la panse des bouteilles et sert à distinguer des vins de Champagne et tous autres liquides blancs ou rouges, mousseux ou non mousseux de la fabrication et du commerce des déposants.

N° 5099. — 30. November 1923. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2717, vom 17. Dezember 1913.) — *Thomasphosphatfabriken G. m. b. H.* in Berlin. — Die Marke stellt

einen Stern dar; über demselben die Worte « Garantiert reine gemahlene », in der Mitte links, das Wort « Stern », rechts das Wort « Marke », unten « % » und ganz unten « Thomasschlacke ». Die Marke wird in jeder beliebigen Weise, in allen Größen und schwarzer Farbe auf den Säcken angebracht, die Düngemittel enthalten.

N° 5100. — 30 novembre 1923. — (Renouvellement de la marque N° 2735, du 7 janvier 1914.)

— *Wilhelm Benger Söhne* à Stuttgart. — La marque représente deux circonférences concentriques et un ruban sur lequel on lit : « Gesetzlich geschützt Rein Wolle »; au centre se trouve un homme ayant une ancre; dans l'anneau circulaire on lit diverses inscriptions. En dessous de la marque se trouve la signature « Prof. Dr. G. Jaeger ». — La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs pour distinguer des objets d'habillement en laine, les fils de laine et tous objets fabriqués selon les prescriptions du Dr. Jaeger et provenant des établissements de la firme déposante.

N° 5101. — 1. Dezember 1923. — *The Singer Manufacturing Company* in Elizabeth (New-Jersey). — Das Wort «Singer» in allen Schriftarten, Größen und Farben, zur Unterscheidung der bereits durch Warenzeichen N° 5081 geschützten Waren, sowie ferner für Nähmaschinendeckel, tragbare und fahrbare Nähmaschinenkasten, Nähmaschinenschränke, usw.

SINGER

N° 5102. — 1. Dezember 1923. — Dieselbe. — Ein Monogramm bestehend aus den verschlungenen Buchstaben «The S. M. Co». — Dieselbe Anwendung wie für N° 5101.

N° 5103. — 1. Dezember 1923. — Dieselbe. — Die Marke stellt eine an einer Nähmaschine arbeitende Dame dar, umschlungen von einem großen «S» mit der Inschrift «Original Singer Nähmaschinen»; im Kleid befindet sich die unter N° 5081, am 12. November 1923, erneuerte Schutzmarke. — Dieselbe Anwendung wie für N° 5101.

N° 5104. — 5. Dezember 1923. — *Minimax Export Company* in Amsterdam. — Das Wort «Minimax» in beliebigen Formen, Farben und Dimensionen zur Unterscheidung folgender Waren: Feuerlöschspritzen, einschließlich Dampf- u. Gasspritzen, Löschprähme, Extinkteure, Lösch-

Minimax

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

bomben, Fahrzeuge für Feuerlöschzwecke, Annihilatoren, Saug-, Druck- sowie Handpumpen, Leitern auch fahrbare, Seile, Sprungtücher, Hackengeräte, insbesondere Feuerhaken zum Einreißen, Rauchhelme, Rauchschutzvorrichtungen, Feuerschutzanzüge, Feuerhähne, Schläuche und Schlauchverbindungen, Schlauchbehälter, auch fahrbare Hydranten, Aexte, Feuerwehrhelme, Feuerwehruniformen, Feuermelder, Fackeln, Hydrantenrohre, Saugapparate für Wasserentnahme, Eimer, Signalpfeiffen, Signalhörner, Ledergurte, Pferdegeschirre, Laternen, Feuerpatschen, Wassertonnen, auch fahrbare, Feuerlöschmittel, Füllungen (das heißt dosierte Mengen von Chemikalien in Pulver- oder flüssiger Form), Trockenfeuerlöscher, Patronen und Druckgasbehälter für Feuerlöscher, Signalvorrichtungen, Rettungsapparate, Haus-, Stall-, Garten- und landwirtschaftliche Geräte, Desinfektionsspritzen und Desinfektionsvorrichtungen, Desinfektionsmittel.

N° 5105. — 8. Dezember 1923. — (Erneuerung des Warenzeichens N° 2716, vom 13. Dezember 1913.) — *Deutsche Kabelwerke Aktiengesellschaft* in Berlin. — Die Worte «Deka-Pneumatic», in allen Größen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht zur Unterscheidung von Automobil- und Fahrradluftreifen und Luftreifendecken.

Deka-Pneumatic

N° 5106. — 8 décembre 1923. — (Renouvellement de la marque N° 2718, du 17 décembre 1913.) — *Compagnie Française des Chocolats et des Thés L. Schaal & Cie*, à Strasbourg. — Une croix de Lorraine et les mots «Croix de Lorraine», employés dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour distinguer des chocolats, cacaos, thés et produits cacaotés.

Croix de Lorraine

N° 5107. — 8. Dezember 1923. — *Cigarettenfabrik Muratti Aktiengesellschaft* in Berlin. — Das Wort «Muratti», in allen Schriftarten, Größen und Farben, zur Bezeichnung von Rauch-, Kau-, Schnupftabak und von Zigaretten.

MURATTI

ARISTON

N° 5108. — 8. Dezember 1923. — Dieselbe. — Das Wort «Ariston». — Dieselbe Anwendung.

N° 5109. — 8. Dezember 1923. — Dieselbe. — Eine Etikette: in der Mitte, zwischen Kreislinien, die Worte « Muratti Ariston »; über den Kreislinien eine Krone; unter denselben das Wort « Gold ». — Die Marke wird in allen Größen und Farben gebraucht zur Bezeichnung von Tabakfabrikaten, also: Zigarren, Zigaretten, Zigarillos, Rauch-, Kau- und Schnupftabak, Zigarettentabake, Zigarettenpapieren, Zigarettenhülsen.

N° 5110. — 13 décembre 1923. — *Société anonyme Laboratoires du Dr. Gustin* à Paris. — La dénomination «Lithinés du docteur Gustin », prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. — La marque s'imprime, s'applique, s'appose ou se grave de toutes manières appropriées, sous toutes les formes et en toutes couleurs sur les enveloppes, étiquettes, sachets, boîtes, emballages, et en général sur tous accessoires du conditionnement et de la présentation d'un produit pharmaceutique.

LITHINÉS
DU DOCTEUR GUSTIN

N° 5111. — 17 décembre 1923. — *Goodall Worsted Company* à Sanford (E. U. A.) — La marque représente principalement deux branches de palmier, les mots « Palm Beach » et le nom de la firme déposante. — Elle s'emploie en toutes dimensions et couleurs et est appliquée ou attachée aux marchandises au moyen d'une estampille, ou en y attachant, ainsi qu'à des pièces en provenant, une étiquette ou un billet, sur lesquels on a imprimé ou tissé la marque; celle-ci peut figurer aussi sur les emballages. Elle sert à distinguer des étoffes tricotées, tressées et tissées, en laine, poil de chèvre, ainsi que des marchandises en tissage mélangé de coton, laine, poils de chèvre, alpaca, poil de chameau, soie et soie artificielle.

Palm Beach
REG. U.S. PAT. OFF.
THE GENUINE CLOTH
MFD. ONLY BY GOODALL WORSTED CO.

N° 5112. — 18. Dezember 1923. — *Siemens-Schuckert-Werke, G. m. b. H.* in Berlin. — Das Wort « Luzette » in allen beliebigen Schreibarten, Formen, Farben, Dimensionen sowie Zusammensetzungen, zur Unterscheidung von Beleuchtungsgegenständen, insbesondere Lampen (Gaslampen, Bogenlampen, Glühlampen, Nernstlampen, Acetylenlampen, Petroleumlampen, Quarzlampen, Quecksilberlampen), Leuchter, Lampengehäuse und deren Teile, insbesondere Reflektoren, Schutzglocken, Fassungen, Scheinwerfer und Scheinwerferspiegel.

Luzette

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 5113. — 18 décembre 1923. — *Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy* à Paris. — (Renouvellement de la marque N° 2720, du 23 décembre 1913.) — Cette marque représente 1° la dénomination « Vichy-Etat », indépendamment de toute forme distinctive ; 2° un cachet de forme circulaire, fond bleu bordé par un filet blanc et bleu, au centre duquel apparaît un petit disque blanc, avec au-dessus le mot « Vichy », et au-dessous le mot « Etat » en lettres capitales blanches. — La marque est apposée sur les récipients et emballages contenant des eaux minérales, produits extraits des eaux minérales, sels, pastilles, bains, bonbons, chocolats, etc.

N° 5114. — 18 décembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2721, du 23 décembre 1913.) — Cette marque représente 1° la dénomination «Vichy Etat» indépendamment de toute forme distinctive ; 2° une vignette imprimée en bleu sur papier blanc représentant un cachet rond fond bleu avec inscription blanche, au centre duquel on lit sur deux lignes les mots « Vichy-Etat » séparée par un petit disque ; au-dessus, la dénomination «Vichy-Etat» en lettres capitales; au-dessous de ce cachet se trouvent diverses légendes relatives aux propriétés, qualités et adresse du produit. — La marque est imprimée sur les sachets en papier contenant des sels extraits des eaux minérales naturelles de Vichy,

---

N° 5115. — 18 décembre 1923. — La même. — (Renouvellement de la marque N° 2722, du 23 décembre 1913.) — La marque représente: 1° une bande (divisée dans le dessin en trois parties) comprenant une vignette ornementale de fantaisie avec banderoles entrelacées sur lesquelles on lit le nom de la déposante, et dont la partie médiane est occupée par un petit cachet rond où on lit également le nom de la déposante avec légende à droite et à gauche; 2° les empreintes de plomb (face et revers) servant à sceller les boîtes et emballages. — La marque sert à distinguer les sels et pastilles extraits des eaux minérales naturelles de Vichy.

N° 5116. — 20 décembre 1923. — *Algemeene Handel Maatschappij « Rotor »* à La Haye. — Le mot Hydrotor », en tous caractères, dimensions et couleurs pour distinguer des anti-incrustants, tartrifuges et désincrustants, en d'autres mots: des moyens servant à prévenir et à enlever les incrustations dans les chaudières à vapeur.

HYDROTOR

N° 5117. — 20 décembre 1923. — *Ditta Giuseppe Alberti* à Benevento. — La marque représente: 1° une étiquette ronde environnée de rayons portant au centre une fabrique; 2° une étiquette rectangulaire portant des armoiries et la signature « G. Alberti Benevento »; 3° une étiquette de forme caractéristique portant des armoiries; 4° une étiquette rectangulaire portant principalement des médailles, des personnes dansant sous des arbres et la dénomination « Liquore Strega »; 5° la raison sociale de la déposante « Ditta G. Alberti Benevento ». — Ces divers signes s'emploient ensemble ou séparément, en toutes dimensions et couleurs et de toutes façons quelconques pour désigner une liqueur.

DITTA G.ALBERTI
BENEVENTO

N° 5118. — 20 décembre 1923. — Le même. — La dénomination «Strega» en tous caractères, dimensions et couleurs, pour: vins, liqueurs, essences, extraits, boissons, bonbons, confitures, chocolats, dragées, caramelles, articles de pâtisserie et de confiserie en général.

STREGA

N° 5119. — 31 décembre 1923. — *Anciens Etablissements Jos. Albers, société anonyme* à Lierre. — Le mot « Fortuna », en tous caractères, dimensions et couleurs pour distinguer de la margarine et des graisses alimentaires.

FORTUNA

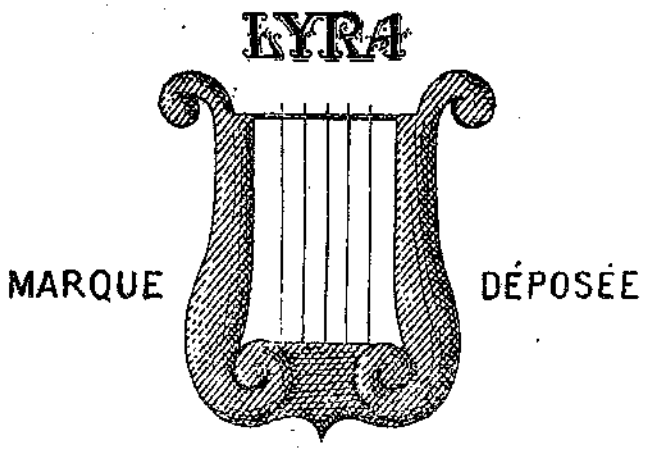

N° 5120. — 31 décembre 1923. — La même. — Une lyre et les mots « Lyra » et « Marque Déposée ». — Même emploi.

N° 5121. — 31 décembre 1923. — *Général Motors Truck Company* à Pontiac (Michigan). — Le monogramme « G M C », en tous caractères, dimensions et couleurs pour désigner des voitures à moteur, leurs parties et accessoires.

Ont été transférées:

le 30 mai 1923, les marques N° 2746, 3427, 3428, 3429, 3430, 3812 à la Société anonyme de la Lessive Phénix Établissements J. Picot à Paris;

le 16 octobre 1923, la marque N° 3680 à la Société Cadum, société anonyme à Courbevoie;

le 26 octobre 1923, la marque N° 3670 à la Société The Locomobile Company à Bridgeport;

le 26 octobre 1923, la marque N° 3670 à la Société Locomobile Company of America Incorporated à New-York;

le 12 novembre 1923, la marque N° 3392 à la firme Gabriel und Jos. Sedlmayr, Spaten-Franziskaner-Leistbräu, A.-G. à Munich;

le 23 novembre 1923, les marques N° 4533 et 4534 à la Société J. Wix and Sons Limited à Londres;

le 30 novembre 1923, la marque N° 2901 à la Compagnie des Eaux Minérales de Bel-Val à Bel-Val.

Suivant communication faite au Gouvernement, à la date du 20 juillet 1923, la firme Scott et Bowne G. m. b. H., à Francfort-s.-M., déclare vouloir renoncer au bénéfice du dépôt de la marque de fabrique N° 1677, renouvelée le 21 mai 1918, sous le N° 3246.

Luxembourg, le 31 décembre 1923.

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.